

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

LOI SUR L'ORGANISATION DU TRIBUNAL DE LA SEINE.

Nous avons reproduit, dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 janvier, le projet de loi présenté à la Chambre des Pairs sur l'organisation du Tribunal de première instance de la Seine.

Les deux premières dispositions de ce projet sur l'augmentation du personnel et sur la suppression des juges suppléants actuels, sont conformes à celles du projet voté dans la dernière session par la chambre des députés, et auquel la Chambre des Pairs a refusé sa sanction.

Nous avons discuté longuement déjà l'urgence nécessaire de ces deux dispositions. Nous ajouterons seulement, en ce qui touche l'augmentation du personnel, que la statistique de 1840 est venue encore confirmer ce qui avait été dit à cet égard, et les besoins du service, qui ne cesse de s'accroître chaque année, surtout en matière criminelle, seraient gravement compromis s'il n'y était promptement pourvu. C'est là un premier point sur lequel il est inutile d'insister de nouveau. La seconde disposition du projet, celle relative aux juges suppléants, ne nous paraît pas susceptible de plus de difficultés.

Dans les principes de la loi organique des corps judiciaires, la mission du juge suppléant est accidentelle, passagère, subordonnée aux exigences fortuites et extraordinaires du service. Le juge suppléant, pour parler comme le décret de 1810, n'a pas de fonctions habituelles; il remplace le juge empêché. La nature exceptionnelle de ses fonctions expliquait donc la nature également exceptionnelle de son titre, de sa position hiérarchique. Or, le juge suppléant, à Paris, n'est pas dans les conditions de cette suppléance. En vertu des ordonnances et des lois qui ont tour-à-tour agrandi le cercle de ses attributions, le juge suppléant de Paris est devenu un véritable juge, un juge habituel, participant comme le juge titulaire, et même en matière criminelle, à tous les développements de l'action judiciaire. Il était donc impossible d'admettre qu'il ne fût pas, sous le point de vue de la capacité, de la hiérarchie, du traitement, placé sur la même ligne que le collègue dont chaque jour il partageait le pouvoir et les travaux.

Comme nous l'avons dit déjà, lors des premières discussions, il y a injustice dans cette inégalité de conditions; il y a de plus péril pour la bonne administration de la justice. En effet, quand la loi a décrété l'inamovibilité du juge comme garantie offerte aux justiciables, elle n'a pas entendu seulement que le juge fût inébranlable sur son siège, et qu'il pût échapper aux menaces, aux racunes du pouvoir; elle a voulu que sa position fût telle que, mise en rapport avec ses devoirs, elle le placât à l'abri de toute influence mauvaise; elle a voulu que le justiciable pût trouver en lui toutes les garanties d'indépendance qu'exigent l'importance de sa mission et l'étendue de ses pouvoirs. Or, si l'indépendance du juge suppléant ne peut pas être menacée par la crainte d'une destitution, car il est inamovible, cette indépendance ne sera-t-elle pas compromise, ne peut-on pas supposer qu'elle le sera par le fait seul de l'infériorité où le placent son traitement et son titre? Et le soupçon serait déjà un grand mal. Ajoutons que cette infériorité de titre et de traitement peut faire supposer encore que le suppléant ne se trouve pas dans les mêmes conditions d'expérience et de capacité que le titulaire dont pourtant il partage, dans toute leur plénitude, la mission et le pouvoir.

Ces incouveniens que signale M. le garde-des-sceaux dans son exposé des motifs, sont d'une extrême gravité; ils frappent tous les yeux, et le seul moyen d'y remédier c'est de restituer aux suppléants le titre des fonctions qu'ils exercent en réalité.

Cette réforme échoua l'an passé devant les résistances de la Chambre des pairs. Aura-t-elle aujourd'hui plus de succès? et la majorité de la Chambre comprendra-t-elle mieux enfin la véritable portée de la loi qui lui est soumise?

Que disait cette majorité? qu'il fallait un noviciat pour la magistrature; que, dans l'état actuel de l'organisation judiciaire, ce noviciat c'était la suppléance; qu'il y avait donc péril pour l'avenir de la magistrature à lui enlever cette pépinière féconde placée près d'elle pour la compléter.

La question, évidemment, était mal posée. Le noviciat, c'était l'institution des juges auditeurs et des conseillers auditeurs, qui fut supprimée par la loi du 10 décembre 1830. Mais la suppléance n'est pas et ne peut pas être un noviciat. Il y aurait contradiction, en effet, à transformer le novice, même accidentellement, en juge véritable. Or, le suppléant, qui est appelé à remplacer le juge, qui chaque jour, à Paris surtout, en remplit l'office, doit offrir toutes les garanties qu'exige sa fonction; et il serait impossible que, même par exception, la fortune, l'honneur des justiciables, pussent être livrés en étude aux inexpériences d'un apprentissage.

C'est ce qu'a compris le projet de loi nouvellement présenté; car nous voyons qu'en conservant la suppléance dans l'article 3, l'exposé des motifs réserve formellement pour un examen ultérieur la question du noviciat.

Si donc, l'on a voulu calmer les susceptibilités de la chambre des pairs, qui n'avait en vue que le noviciat, à quoi bon, cette dernière question une fois réservée, constituer de nouveau la suppléance?

Suivant la pensée du projet, c'est que, tout en rétablissant les suppléants actuels dans la réalité légale des fonctions permanentes qu'ils exercent, il convient de ne pas placer Paris en dehors des règles générales de l'organisation judiciaire: c'est que tous les tribunaux du royaume ont des juges suppléants, et que le Tribunal de la Seine doit en avoir aussi, organisés de la même sorte, sans traitemens, sans emploi habituel, appelés seulement à remplacer les titulaires empêchés, — de véritables suppléants, enfin.

Mais s'il ne s'agit ici que de gagner les suffrages de la pairie en

lui donnant un peu de cette institution qu'elle regrettrait si fort l'an passé, prenez garde que vous ne lui donnez rien; car, nous le répétons, la suppléance, dans son principe, et telle que le projet nouveau l'organise, n'est pas un noviciat. Nous savons bien qu'on promet d'examiner cette question du noviciat et de préparer à ce sujet une loi générale. Mais l'année dernière aussi l'on faisait de semblables promesses, et la pairie était trop au fait des promesses de ce temps-ci pour donner son vote sans en tenir la compensation. N'est-il donc pas à craindre que cette année encore elle ne montre pareille défiance? Que si, au contraire, elle se contente du projet actuel, ne serait-ce pas parce qu'elle verrait dans la suppléance de l'article 3 le germe de ce noviciat qu'elle demande, et alors la suppléance redeviendra ce qu'elle était, ce que l'article 2, avec raison, ne veut plus qu'elle soit.

Mais il importe de placer la question au-dessus de ces considérations de transaction et d'accommodement, peu compatibles en général avec la dignité législative: il faut l'examiner sous le point de vue général de l'organisation judiciaire; il faut voir si l'institution des juges suppléants est, en elle-même, chose bonne, utile, qu'il faille appliquer à Paris comme aux départemens, au lieu de la supprimer d'abord à Paris, afin de la restreindre ailleurs peu à peu, complètement, s'il est possible.

C'est là une question grave et que, pour notre part, nous avons été plus d'une fois portés à trancher contre l'institution de la suppléance. La suppléance, telle qu'elle est dans les départemens, telle que le nouveau projet veut la constituer à Paris, n'est, en général, qu'un titre accessoire à d'autres fonctions. Les suppléants sont ou des avocats, ou des avoués, ou des notaires, la plupart du temps en exercice devant le Tribunal qu'ils sont appelés à compléter. Il y a là des inconvéniens de plus d'un genre.

On se demande d'abord, si dans ce mélange de deux fonctions, qui peuvent être appelées souvent à réagir l'une sur l'autre, il n'y a pas quelque chose de contraire au principe de l'administration de la justice, et s'il convient que le juge soit ainsi lui-même perpétuellement mêlé à ces luttes qu'il doit regarder d'un œil impassible. Nous ne disons pas que, pour cela, la justice soit en général plus mal rendue: mais elle y perd de sa dignité, de son calme, peut-être même de son indépendance. Ce qui fait surtout la force du juge, c'est l'unité de sa mission. Placé en dehors, au dessus du mouvement des affaires qui viennent s'agiter devant lui, il peut mieux s'affranchir des mille préoccupations qu'elles donnent à qui les voit de trop près: il ne perd rien de son indépendance, car pour tous il n'est et ne peut être que le juge; car, dans la question qu'il doit trancher aujourd'hui, il ne sera pas embarrassé par d'autres intérêts que ceux de la loi, de la vérité; car en descendant du siège, il n'aura pas à retrouver une profession — honorable sans doute, et qui ne déroge pas — mais dont les exigences pourraient lui demander compte de la décision qu'il vient de rendre ou de celle qu'il rendra demain.

N'est-ce pas là une pensée qui pourra venir à l'esprit du justiciable, en présence de l'avocat, de l'avoué, quittant la barre où il vient de plaider, pour monter sur le siège de juge, en redescendant pour plaider encore, et pour redevenir une seconde fois le juge, quand il aura fini d'être le plaideur?

Et puis, sans vouloir réhabiliter l'exagération des vieux usages, sans regretter ce temps où chaque classe, s'isolant dans la société, avait sa vie à elle, son caractère, ses habitudes, ses mœurs — pourtant, il faut reconnaître que, même au milieu de ce frotement continu et bienfaisant de notre société moderne qui permet à toutes ses parties d'adhérer plus fortement l'une à l'autre — il faut reconnaître, disons-nous, que chaque fonction a des devoirs spéciaux, des habitudes qui lui sont propres, — une sorte d'allure professionnelle qui en est comme la sauvegarde. Ainsi, pour ne parler que de notre monde du Palais, l'avocat a ses devoirs, l'avoué a les siens, le notaire a les siens: chacun doit rester dans les habitudes de sa profession, habitudes toutes honorables à leur point de vue spécial, mais qui ne peuvent se confondre. Ainsi du magistrat. Il lui faut également rester ce que la loi l'a fait, soumis, comme chacun des auxiliaires de la justice, à une discipline particulière dont l'incessante surveillance doit planer sur lui. Or, ces magistrats d'exception que la loi institue sous le titre de suppléants, placés comme les autres sous le même principe d'inamovibilité, investis, quand ils siègent, d'un pouvoir égal, offriront-ils aux justiciables et à la magistrature elle-même des garanties aussi complètes? Si ces garanties existent, ce que nous n'hésitons pas à reconnaître, en général, il suffit, nous le répétons, que le public puisse en douter pour que la justice y perde quelque chose de son relief.

Il serait trop long de suivre ce sujet dans tous ses développemens: et nous n'avons voulu qu'indiquer un des côtés par où pèche, selon nous, l'institution de la suppléance. Le seul avantage qu'elle présente, c'est un résultat d'économie. Il est évident, en effet, que s'il fallait supprimer tous les juges suppléants, le personnel d'un grand nombre de Tribunaux devrait être augmenté — à moins que la question ne fût rattachée à une réorganisation complète des circonscriptions judiciaires. Il faudrait se demander alors si la pratique n'a pas démontré le vice de ces circonscriptions qui ont éparpillé les sièges judiciaires sur tous les points de la France, sans consulter la réalité de chaque besoin; qui nous font des Tribunaux jugeant à peine trente affaires en une année, et des Cours royales chômant faute de plaideurs. Et alors on verrait si l'équilibre mieux établi ne permettrait pas, par une réduction des cadres de la magistrature, de lui donner plus d'unité en la débarrassant d'un corps auxiliaire désormais inutile, et de lui faire enfin au budget une part sinon opulente, du moins convenable et mieux proportionnée à ses besoins, à sa dignité, à son indépendance.

Mais avant d'arriver à une réforme aussi radicale, pourquoi,

ne chercherait-on pas, peu à peu, à la rendre plus facile, en réduisant une institution vicieuse là où elle n'est pas indispensable au cours de la justice? Que les Tribunaux de trois ou de cinq juges conservent les auxiliaires de la suppléance, cela peut être nécessaire. Mais dans les Tribunaux supérieurs, il en est pour lesquels une expérience de plusieurs années a démontré que le personnel des titulaires est plus que suffisant aux besoins du service. Pourquoi la réforme ne commencerait-elle pas par là? pourquoi surtout ne pas la décréter dans le Tribunal de la Seine, en même temps que l'augmentation de son personnel permet de suffire désormais à la progression des affaires? D'ailleurs (et cette ressource est également offerte aux Tribunaux de départemens), l'article 49 du décret de 1808 permet d'appeler sur le siège, à défaut de suppléant, un avocat attaché au barreau ou un avoué. Or, cette faculté, indépendamment de ce qu'elle n'offre pas les inconvéniens de la suppléance permanente, peut s'exercer à Paris surtout avec une extrême facilité. Elle permet de ne pas interrompre la marche des affaires, et dispense de créer à côté de la magistrature une sorte de corps indépendant dont le mouvement ne peut que l'embarrasser. Ainsi ne cesseront pas d'exister ces liens qui, suivant l'exposé des motifs, doivent unir la magistrature et le barreau; ainsi même peut-être, par l'usage fréquent de cet appel à l'ordre des avocats tout entier, seront-ils plus resserrés et plus sympathiques qu'ils ne le seraient par un privilège créé dans le sein du barreau lui-même.

Une autre considération nous frappe. Au nombre des principaux argumens présentés en faveur de la suppression des juges suppléants actuels, on a dit que cette institution, placée comme une barrière entre le ressort et la capitale, portait atteinte aux règles de l'avancement hiérarchique, et brisait toute émulation en ouvrant aux suppléants un accès plus large et plus facile aux fonctions de titulaires. Cela était vrai; mais ne craint-on pas qu'il ne puisse en être un jour de même avec les suppléants nouveaux qu'il s'agit d'organiser? M. le garde-des-sceaux en faisant appel, dans son exposé des motifs « aux grands talens et aux honnêtes caractères du barreau » a prouvé sans doute que son intention était de maintenir l'institution telle qu'il la propose, et nous connaissons trop bien sa loyauté pour croire qu'il consente jamais à s'écarter de la ligne qu'il s'est tracée. Mais d'autres que lui seront-ils arrêtés par de semblables scrupules? Ce n'était pas le modeste traitement des suppléants actuels qui était de nature à tenter beaucoup d'ambitions: ce que l'on voulait, c'était un premier pas de fait dans la magistrature, c'était un poste, si modeste qu'il fût, qui épargnât l'exil du ressort, qui permit d'attendre patiemment une promotion nouvelle. Or, la suppléance de l'article 3 du projet, précisément parce qu'elle paraît peu de chose, parce qu'elle n'aura ni traitement, ni fonction permanente, ne finirait-elle pas par remplacer ce qu'est la suppléance actuelle et par devenir, mensongèrement à son titre, la source des abus que le projet primitif avait précisément pour but de faire disparaître? Après avoir extirpé le mal, n'est-ce pas en laissant un nouveau germe dans la loi?

Il faut donc regretter que la loi ne soit pas restée ce qu'elle était dans le projet primitif. La Chambre des pairs l'eût-elle encore une fois repoussée; nous l'ignorons; mais peut-être la question mieux comprise eût-elle été autrement résolue. Le gouvernement serait venu exposant, comme il l'a fait, son désir d'organiser librement une institution que nous croyons utile, celle d'un noviciat dans la magistrature; et la Chambre des pairs, rassurée sur cette grave question, n'eût pas hésité sans doute à donner le noble et loyal exemple d'un retour sur un vote trop précipité. Il est en elle de le faire encore, et de renoncer à la transaction que ses délibérations précédentes ont dû imposer au gouvernement pour qu'il pût obtenir enfin deux réformes indispensables, à savoir: l'augmentation du personnel et la suppression des juges suppléants actuels.

Ces deux points sont désormais hors de toute discussion. Différer de les résoudre, ce serait compromettre les intérêts les plus précieux des justiciables. Laisser en souffrance de tels intérêts, c'est porter atteinte à la dignité de la magistrature, à la sainteté de la justice.

Nous apprenons que M. le garde-des-sceaux vient de transmettre à M. le procureur du Roi des instructions formelles pour qu'il eût à faire cesser l'usage qu'était chacun des membres du Tribunal de la Seine de prendre alternativement un jour de repos chaque semaine. Nous avons souvent signalé cet abus auquel nous devons dire qu'une seule chambre du Tribunal était jusqu'ici restée étrangère.

En présence de l'arriéré considérable que nous avons fait connaître dans la statistique de 1840, et qui depuis trois mois s'est encore accrue (1), il ne suffit pas, en effet, de demander à la législation une augmentation dans le personnel de la magistrature, il importe également que le service reçoive une impulsion nouvelle. Il faut que les magistrats — et nous ne doutons pas qu'ils ne s'y dévouent — comprennent la nécessité d'un redoublement de zèle et d'efforts. Si la durée ordinaire des audiences ne suffit pas, il ne faut pas qu'ils prennent trop à la lettre la durée d'au moins trois heures que fixe le décret de 1808, et les diverses chambres de la Cour royale ont prouvé qu'une prolongation des audiences pouvait efficacement prévenir des arriérés trop considérables.

Il serait aussi à désirer que l'organisation des audiences eût parfois des formes plus expéditives et qui, sans nuire à l'instruction des affaires, permissent cependant de ne pas laisser encombrer les

(1) En 1839-1840, le chiffre des affaires civiles a excédé 767 celui de l'année précédente; celui des affaires criminelles a offert un accroissement de 1,772; et les deux premiers mois de 1840-1841, présentent un total de 2,215 affaires, ce qui donnerait pour l'année courante une augmentation de plus de 2,000 affaires sur l'année précédente.

rôles. Le barreau, nous en sommes convaincus, n'hésiterait pas à seconder, comme il le doit, ces améliorations surtout nécessaires dans les chambres exclusivement consacrées à l'expédition des affaires sommaires. Le rôle d'une de ces chambres, la cinquième, présente en ce moment un arriéré de près de 1300 affaires. Et si l'on considère que cette chambre juge, par an, environ 1500 affaires, on voit que l'arriéré actuel doit absorber tout le travail de l'année, et que les causes nouvelles devront subir un retard de près d'un an encore. Cependant ce sont là des affaires qui, par leur nature, réclament une grande célérité, et dont l'intérêt a disparu le plus souvent quand vient l'heure tardive du jugement.

Nous pensons qu'il suffit de signaler ces faits aux magistrats pour que leur zèle aille au devant des réformes que M. le garde-sceaux vient de provoquer.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Hermé. — Audiences des 18 et 29 janvier.

NAUFRAGE DU BATEAU A VAPEUR le *Phénix*. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Le Français auquel l'étranger a fait éprouver un dommage hors du territoire de la France, peut-il demander la réparation devant les Tribunaux français, quoique l'auteur du fait dommageable ne soit ni résident ni domicilié en France ?

Nos lecteurs n'ont pas oublié cet événement si inattendu qui, dans la nuit du 25 octobre dernier, a amené la perte totale du magnifique steamer français le *Phénix*, qui naviguait entre le Havre et Londres. Abordé en pleine mer par le steamer anglais *Britannia*, qui faisait le même service, il coula à fond immédiatement. A peine eut-on le temps de sauver les passagers endormis. Le capitaine Lefort, qui commandait le *Phénix*, fit dans son rapport peser toute la responsabilité du sinistre sur le capitaine anglais. M. Guillou, directeur de la compagnie à laquelle appartenait ce navire, a partagé cette opinion et fait assigner le capitaine Stranach et la compagnie générale de navigation à vapeur de Londres devant le Tribunal de commerce du Havre, pour la faire condamner à lui payer une somme de 700,000 francs à laquelle est évalué le dommage résultant de la perte du *Phénix*.

Un haut intérêt s'attachait dans notre ville à ce débat, tant parce qu'un grand nombre d'habitants avaient des actions dans cette entreprise, que parce que le *Phénix* était l'orgueil du Havre pour la beauté et pour la supériorité de la marche. Notre ville attachait à ce bateau, admiré par les Anglais eux-mêmes, une sorte d'amour-propre national. L'Angleterre pouvait nous en opposer de supérieures pour la grandeur, mais non pour l'élégance et la rapidité. Mais cet intérêt redoubla quand on sut que la compagnie anglaise avait confié la défense de ses intérêts à l'une des illustrations du barreau parisien, M. Philippe Dupin.

A l'appel de la cause, M. Robion, avocat de M. Guillou, après avoir donné lecture de l'exploit dont nous avons fait connaître le dispositif, donne connaissance au Tribunal de conclusions étendues dans lesquelles sont expliquées en détail toutes les circonstances de la perte du *Phénix*, et réfutées les allégations du capitaine Stranach, relativement à l'abordage.

Immédiatement après, M. Dupin prend, au nom des ajournés, des conclusions tendant à ce que le Tribunal se déclare incompétent. Il s'exprime ensuite à peu près en ces termes :

« La conclusion dont je viens donner connaissance au Tribunal ne présente qu'une question de compétence, question grave qui préoccupe les esprits et intéresse toutes les nations qui ont entre elles des rapports commerciaux. Ici, je dois le dire, dans une communication soit avec la compagnie anglaise, soit avec les juristes de cette nation, j'ai pu reconnaître que tous étaient d'accord pour rendre hommage à nos lois. Ce n'est donc pas un sentiment de défiance qui nous porte à proposer le déclinatoire. Mais il n'est pas indifférent de plaider devant les Tribunaux de son pays, car les difficultés de l'instruction sont moindres. Puis lorsqu'il s'agit d'une compagnie qui a de nombreux navires, il est important de ne pas laisser établir un précédent. Il est d'ailleurs intéressant pour les Français eux-mêmes que le principe soit consacré ; car ils pourront l'invoquer lorsqu'ils seront appelés à plaider à l'étranger.

« La France entière s'est émue de l'accident arrivé au *Phénix*. Disons un mot des circonstances. Dans la nuit du 25 octobre, le *Britannia* se rendait de France en Angleterre, et le *Phénix* d'Angleterre en France. Le *Britannia* courait N.-E. et le *Phénix* S.-E. Le vent poussait le *Britannia* à gauche et le *Phénix* à droite. Ces deux navires devaient fuir par se rencontrer. Quelle manœuvre y avait-il donc à faire ? Si je suis bien informé, ce serait la jurisprudence constante de ce Tribunal, la règle serait la même que sur terre, chacun devrait prendre la droite. Dans l'espèce, la direction du vent l'indiquait à suffire et corrobore l'usage. Mais le *Phénix* a pris la gauche. Et on veut démontrer que parce qu'il a plu au *Phénix* de changer de direction, le *Britannia* devait suivre son impulsion ; s'il en eût été autrement, le *Phénix* aurait présenté le bossoir de babord, et il est constant que c'est le tribord qui a été frappé. Cela a causé un choc d'autant plus terrible, que *Britannia* marchait avec la machine et toutes les voiles. J'ai dû entrer dans ces explications sur le fonds de l'affaire, parce qu'il importait qu'on ne crût pas que le déclinatoire proposé est la sauve-garde d'une mauvaise cause. Je me hâte de rentrer dans la discussion des moyens d'incompétence que j'ai proposés.

« Les défendeurs pouvaient-ils être cités en France ? Il est un principe universellement admis, principe d'équité reconnu par toutes les nations, c'est que le demandeur doit aller trouver le domicile du défendeur : *Actor sequitur forum rei*, principe écrit dans l'article 59 du Code de procédure civile. Pour l'appliquer exactement, il faut se rendre compte du but du législateur.

« Afin de rendre la justice, il faut faciliter l'abord des Tribunaux. Aussi, point d'autorisation à demander : chacun peut réclamer la réparation du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé. Mais si cette faculté est aussi étendue, elle doit cependant avoir une borne, pour ne pas être vexatoire. Le premier venu ne peut me faire quitter mon domicile ; il doit venir m'y chercher, car la demande peut être illégitime. On a donc posé cette maxime générale, admise par toutes les nations. Il y a bien eu des exceptions. Il existait autrefois des droits seigneuriaux qui donnaient le droit d'évocation ; mais c'étaient des exceptions, et les exceptions doivent être écrites dans la loi. Le respect du droit de la défense est encore une des raisons pour lesquelles cette maxime a été admise. Cela posé, arrivons à son application. Entre Français il n'y a pas de difficulté ; il en est encore de même entre Français et étranger domicilié en France. Mais la difficulté commence au cas où un Français doit assigner un étranger non domicilié en France. Voyons d'abord ce que nous indiquent la raison et la justice. Le principe est vrai de Français à Français, et par suite à étranger ; car il y a plus d'inconvénient encore à aller plaider en pays étranger, à sortir de son pays qu'à s'éloigner de son domicile. Et ici, il faut se soustraire à l'influence des espèces, et reconnaître que ce principe protège également les Français ; car on peut les amener devant les Tribunaux étrangers. D'ailleurs, la raison exige que le même principe existe entre nations comme entre les membres d'une même nation ; d'autant plus que c'est une justice de dire que les Tribunaux de tous les pays savent se soustraire aux petites passions qui peuvent diviser les nations. C'est ainsi que jugent ceux qui ont reçu la grande mission de rendre la justice en France. L'Anglais obtiendra d'autant plus d'attention

qu'il est étranger ; et puis les difficultés de défense, loin de ses témoins, loin de ses habitudes, font encore une nécessité du maintien de cette maxime.

« Mais la solution de la difficulté se trouve dans les principes qui régissent les relations entre nations. Or qu'est-ce que la juridiction ? c'est le droit de juger, la faculté de prononcer sur ce que le droit dit, sur les choses et sur les personnes. D'où dérive cette faculté ? le droit de juridiction découle de la souveraineté. C'est écrit dans l'article 48 de la Charte. C'est à titre de souverain que le Roi délègue la juridiction. Elle a donc la même étendue que la souveraineté et s'arrête avec elle. A l'égard des choses le territoire entier est soumis à la juridiction : la seconde disposition de l'article 5 du Code civil range même sous ses lois les immeubles possédés par des étrangers en France. C'est une exception au principe que le demandeur doit suivre le domicile du défendeur. Elle vient, pour l'étranger, de ce que c'est le sort de l'immeuble qui doit être jugé.

« Pour les personnes en est-il de même ? Pour avoir juridiction sur les personnes, il faut avoir souveraineté sur elles. La juridiction, émanant de la souveraineté, s'attache aux nationaux ; et, bien qu'elle s'arrête à la frontière, elle suit les Français en pays étranger ; elle continue de les affecter. Et par cela même elle ne peut pas affecter l'étranger, car il n'est pas dans la dépendance du souverain. C'est que les maximes posées par le Code civil appartiennent au droit des gens. Aussi, suivant l'article 5 les immeubles, même appartenant au Français en pays étranger, sont soumis à la loi étrangère ; mais ce même Français, pour sa qualité, est toujours frappé par les lois françaises. Par suite des mêmes principes, l'étranger n'est pas soumis à la législation de la France.

« Existe-t-il d'autres exceptions ? Il est reconnu que les exceptions sont de droit étroit. C'est une abrogation partielle de la loi : elle ne peut donc être prononcée que par celui qui a le droit de faire la loi. J'ai établi que les Tribunaux français ne peuvent statuer sur la question personnelle de l'étranger. Voyons s'il y a des exceptions dans la loi. Nous en rencontrons une dans l'article 5 du Code civil. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. Ce sont des lois sans lesquelles la société ne peut subsister. L'étranger doit respecter l'hospitalité. Par son séjour, il est censé se soumettre à ce qui intéresse la sûreté du pays. Il ne peut donc pas tuer, voler, commettre de crime ou de délit. Mais il ne s'agit pas là des lois civiles. Il existe encore une autre exception : les nations ont entre elles des rapports de droit civil ou de commerce ; il importait que la sécurité de ces rapports fût protégée par la loi. Aussi par cela seul qu'on contracte avec un Français, on se soumet à la loi française ; on est prévenu de la condition mise par la loi à l'engagement ; dans ce cas, la juridiction n'émane pas de la souveraineté ; c'est l'étranger qui s'y soumet volontairement ; c'est là la source de l'article 14 du Code civil. Si la pensée du législateur eût été que, tant qu'un Français aurait quelque chose à demander à un étranger, il pourrait le citer en France, il aurait fallu poser un principe universel, contraire au droit des gens et contestable, auquel cependant il aurait fallu se soumettre ; mais il n'en est pas ainsi ; ce principe est limité, et, dans les bornes de l'article 14, l'étranger s'est lié volontairement et a consenti à se soumettre à la juridiction française, *Volenti non fit injuria* ; mais il faut s'en tenir là et ne pas étendre le principe.

« En résumé, nous voyons trois cas dans lesquels l'étranger peut être soumis aux Tribunaux français, lorsqu'il s'agit d'immeubles situés en France, de l'exécution des lois de police et de sûreté et des contrats intervenus entre Français et étranger. C'est là un Code universel qui suffit à tous les besoins sans léser aucun droit : le sol, la sûreté du pays et le commerce, tels sont les trois points qu'a envisagés le législateur ; mais en dehors y a-t-il quelque chose qui emporte exception ? Non, quoi qu'en disent les adversaires.

« Mais on nous objecte que l'article 14 ne s'entend pas seulement des obligations contractuelles, mais de toutes les obligations. Etudions le sens du mot *obligation* : je n'aime pas les discussions de mots ; cependant comme les mots expliquent le sens des idées, il faut se fixer sur leur valeur. De quelles obligations s'agit-il dans l'article 14 ? Si l'on consulte le texte et les motifs, il est évident que c'est des obligations contractuelles. Il y a deux sources pour les obligations : les unes ont leur racine dans la volonté des parties ; les autres dans les faits accidentels qui les font naître. Les premières, désignées sous le nom d'obligations conventionnelles ou contractuelles, sont d'une toute autre nature que les secondes, et ne sont pas régies par les mêmes règles. Les obligations qui naissent des délits ou des quasi-délits, dont il est question dans les articles 1385 et 1384, invoqués par les adversaires, ne sont pas des obligations contractuelles.

« Lesquelles a désignées le législateur dans l'art. 14 par les mots *obligations contractuelles* ? Ce mot a un sens. Il est clair qu'il ne peut s'agir de celles qui naissent d'un délit ou d'un quasi-délit, mais bien de celles qui prennent leur source dans la convention. Mais on prétend que le mot *contracter* a un sens plus étendu ; on objecte que l'on est dans l'usage de dire que celui qui cause un dommage contracte l'obligation de le réparer ; qu'on dit encore *contracter une habitude*. Et on nous reproche d'être trop difficile sur le sens du mot *contracter*. Mais est-ce là le langage de la loi ? Dumarsais a dit qu'il se faisait plus de tropes en un jour de hallé qu'en plusieurs séances de l'Académie. Faudra-t-il donc substituer le langage figuré de la conversation au langage sévère des lois ? On dit d'un jeune homme qui se livre à la débauche qu'il escompte sa vie. Pourriez-vous lui appliquer les lois relatives à l'escompte des effets de commerce ? On dit de certains gens qu'ils font métier et marchandise de la dévotion ; seront-ils justiciables des Tribunaux de commerce ? Le mot *contrat* signifie le lien de droit, la promesse faite sous la garantie du législateur. Mais il ne peut recevoir l'extension que vous lui donnez. Et le législateur dans l'article 14 n'a voulu parler que des contrats ; car si l'obligation est née d'un accident, on n'a pas consenti à se soumettre à la législation étrangère.

« Dans tous les cas, si le mot *contracter* est susceptible de deux sens, lequel choisir ? Il faut recourir aux motifs de la loi : ce motif est que l'étranger s'est soumis à la loi française. Le principal inconvénient du système contraire serait de faire que le Français pourrait être appelé devant les Tribunaux étrangers. D'ailleurs quelles en sont les conséquences ? Une cheminée me tombe sur la tête dans les rues de Londres, un cheval fougueux me blesse, un écolier me cause un dommage en pays étranger ; j'aurai le droit de faire assigner les personnes responsables devant les Tribunaux français, et, par réciprocité, je pourrai être traîné en Angleterre pour des faits identiques, parce qu'on veut que toute action d'un Français contre un Anglais entraîne la compétence des Tribunaux français et que la réciproque serait juste. Si cela n'est pas raisonnable, il faut reconnaître que le procès actuel a son origine dans le même raisonnement. Car les exemples cités sont empruntés aux articles qui suivent l'article 1382, invoqué contre la compagnie anglaise. Ils procèdent de quasi-délits ; mais cela est impossible et ne peut être admis ; il faut donc s'en tenir aux trois exceptions que j'ai posées.

« Il y aurait une autre difficulté dans l'application : quelle loi appliquerait-on ? serait-ce celle du domicile du défendeur ou celle du domicile du demandeur ? cela est important à décider ; car des faits sont des délits dans un pays et n'en sont pas dans un autre. Et, dans l'espèce, l'article 216 du Code de commerce pose en principe que la responsabilité des faits du capitaine cesse pour le propriétaire du navire par l'abandon de ce navire et du fret, et il n'en est pas de même en Angleterre. Il y avait des Anglais intéressés dans la compagnie du *Phénix* ; or, si on abandonne le navire en France, on ne pourra le faire en Angleterre ; on sera libéré en France, et en Angleterre la responsabilité ne sera pas épuisée. On le voit donc, il faut admettre une limite qui est protectrice de tous les intérêts ; la solution de cette question intéresse la navigation du globe. Si le système des adversaires venait à être consacré, il en résulterait que le Tribunal de commerce du Havre aurait juridiction sur les mers ; l'Indien devrait venir de ses contrées lointaines plaider devant lui. Ce serait une véritable confiscation de la police des mers que les autres nations ne pourraient souffrir.

M. Dupin passe ensuite à l'examen des autorités ; il cite à l'appui de son opinion Vatel, Burlamaqui, Delvincourt et Proudhon. Il s'était surtout de discours prononcés au Corps législatif par M. Boulay (de la Meurthe) en présentant le titre I^{er} du Code civil ; puis il termine en discutant plusieurs arrêts qui ont consacré le système présenté par M. Guillou et

en invoquant un arrêt de la Cour de Paris, du 5 juin 1829, (Dalloz, 29 2, 289.)

Après cette plaidoirie M. Robion prend la parole en ces termes : « La question que nous discutons ici, et qui excite à un si haut degré l'intérêt, n'est pas nouvelle. A Calais, à Boulogne, on prononce tous les jours sur les déclinatoires proposés par les bateaux-postes anglais qui causent des dommages aux barques de pêche françaises ; et cela ne souffre aucune difficulté. Il ne faut donc pas grandir outre mesure cette question, et lui donner une importance qu'elle n'a pas. La compagnie anglaise l'a tenté et n'y a pas réussi ; elle a voulu faire intervenir les relations diplomatiques dans cette affaire ; elle s'est adressée à lord Palmerston qui a refusé de s'en occuper. Ne se tenant pas pour battue, elle est allée au ministère des affaires étrangères de France, qui lui a répondu que la justice devait suivre son cours. Ne grandissons donc pas la question plus que de raison.

« On a d'abord parlé des faits. On a prétendu que le *Phénix* avait suivi une fausse route ; on s'est égayé d'une règle que l'on prétend exister. Qu'il nous suffise de dire que cette prétendue règle a rencontré à Londres la plus vive opposition, et que ce n'est qu'un échappatoire préparé par les adversaires pour se soustraire aux conséquences de l'événement qui a causé la perte du *Phénix*. On a encore parlé de la position des deux bateaux. On a été induit en erreur. Elle n'était pas celle qu'on a prétendue. Cela sera démontré quand on débattrà le fonds. Mais arrivons au déclinatoire.

« S'agit-il de savoir si le défendeur doit être traduit devant le Tribunal de son domicile ? Non ; il n'en est aucune question. Mais, d'ailleurs cette règle peut elle être invoquée par un étranger. La juridiction émane de la souveraineté, et la souveraineté est éminemment nationale. Dès lors si la juridiction est le droit d'instituer des Tribunaux, les règles qui limitent leurs pouvoirs sont de droit civil ; et la maxime *actor sequitur forum rei* est dans cette classe.

« De quel droit donc l'étranger argumenterait-il des règles du droit civil ? Un principe inhérent à la source de la juridiction est que tout acte qui émane d'elle ne peut pas dépasser ses limites. Or, ne serait-il pas absurde que la loi pût dire au Français : Allez plaider à l'étranger ; obtenez-y un jugement, et ce jugement ne sera pas exécutoire en France. Il vous faudra recommencer de nouveau, débattre une seconde fois toutes les questions du procès. Car les tribunaux doivent réviser le jugement rendu à l'étranger, et même celui contre lequel le Français l'a obtenu peut réclamer cette révision. Il y aurait donc dans cette disposition de la loi un véritable déni de justice. Entre Français il y a équité à appliquer la maxime *actor sequitur forum rei*, car chacun a en main les mêmes armes ; mais lorsqu'il ne s'agit plus de savoir qui se déplacera, mais si justice sera obtenue, il ne peut plus en être ainsi.

« Arrivons au texte de la loi. La distinction qui fait la base du système des adversaires repose sur une équivoque. L'article 14 ne dit pas qu'un Français pourra traduire un étranger devant les Tribunaux de France pour l'exécution des conventions, mais bien pour celle des obligations qu'il a contractées. Obligation, c'est le lien de droit qui impose la nécessité de payer ou de faire, qu'il naisse soit d'une convention, soit d'un fait. Aussi l'article 1382 dit-il que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage *oblige* à le réparer. D'après cela il est clair que le mot *obligation* s'applique aussi bien à tous les cas. Mais pour limiter l'acceptation de ce mot on invoque l'expression *contractée* qui se trouve dans l'article 14, et on en conclut qu'il ne parle que des conventions et non des obligations prenant naissance dans un délit ou un quasi-délit. Si, sans aller plus loin, on remonte à l'origine du mot *contracter*, il est facile de se convaincre qu'il n'a pas le sens que lui donnent les adversaires. Pour entendre sagement ce mot, il ne faut pas changer l'ordre des idées comme ils l'ont fait ; c'est là toute la question. Le mot *contracter* s'applique chaque fois que l'on a quelque chose à demander par suite d'un fait. Pothier applique ce mot aux quasi-délits et aux obligations qui en résultent (*Traité des obligations*, 2^e partie). L'argument tiré de l'article 14 est donc sans valeur. D'ailleurs, si on recherche les motifs qui ont dirigé le législateur, on arrive à se convaincre qu'il a voulu qu'un Français ne fût pas privé d'obtenir justice : l'esprit de la loi proscribit donc la distinction proposée.

« Il y a donc encore une autre raison, l'article 1438 du Code civil veut que, dans l'interprétation des conventions, les termes susceptibles de deux sens soient pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat. Il s'agit ici de la matière de la loi. Il faut donc interpréter l'article 14, d'après le principe, dans le sens qui convient le plus à la matière. Le législateur ne pouvait avoir en vue que de donner un titre efficace au Français. Il suffit donc que le *vinculum juris* existe pour astreindre l'étranger à venir plaider en France, et la compagnie anglaise ne peut se plaindre, car elle a usé du même bénéfice. M. Guillou a été appelé, à la date du 26 décembre, alors que le procès était déjà pendant en France, à plaider devant la Cour de l'échiquier, en Angleterre. Ainsi, que l'on consulte, soit le texte de la loi, soit ses motifs, on doit reconnaître qu'elle a la généralité que je lui ai donnée.

« J'ai dit que l'étranger ne pouvait pas réclamer la maxime *actor sequitur forum rei*, parce qu'elle appartient au droit civil. Ce qui le prouve, c'est qu'il a fallu que l'article 13 du Code civil conférât spécialement à l'étranger le droit de poursuivre un Français en France, pour que cela lui fût permis. Que cette maxime soit admise entre nationaux, cela ne fait pas de difficulté. Mais entre nationaux et étrangers, il ne peut plus en être de même. D'ailleurs, il doit exister une corrélation intime entre le droit de poursuivre les étrangers et la valeur refusée aux jugemens obtenus à l'étranger. Si sur le sol français ces jugemens sont sans force dans mes mains, je dois avoir le droit d'en demander directement de valables aux Tribunaux français. Dans l'état social, l'homme renonce à faire valoir lui-même ses droits. En retour la société contracte l'obligation de lui faire obtenir justice, et constitue des magistrats chargés de ce soin. Mais entre nations la seule autorité, c'est la volonté appuyée de la force. Le législateur français déclare que sur son territoire le magistrat accordera justice aux nationaux, et que ses jugemens auront force sur la personne et sur les biens de l'étranger résidant sur son territoire. Et par cette raison même qu'il ne peut forcer l'Angleterre à donner justice aux Français, il l'a assurée en France. Qu'arriverait-il s'il m'eût dit : « Allez en Angleterre, vous y aurez justice ? » Si elle m'était refusée, je n'aurais pas, comme en France, des moyens de contraindre le juge à me la rendre. Après le refus de l'Angleterre, il ne me resterait plus qu'à me retirer auprès de mon souverain, qui n'aurait que la guerre pour protéger mes intérêts. Non, il n'en est pas ainsi. La loi française ne vous commande pas parce que vous consentez à vous soumettre à elle, mais parce qu'elle me doit protection et que vos propriétés doivent être mon gage. Ce n'est pas parce que celui qui a contracté réellement avec un Français était censé connaître la loi française et s'y soumettre. Cette présomption légale n'est applicable qu'aux nationaux ; et même par rapport à ces derniers, le législateur a été obligé d'admettre dans plus d'un cas la présomption contraire. Vous ne pouvez pas dire que c'est la convention qui entraîne l'obligation d'aller plaider devant le Tribunal du domicile du demandeur. Il faudrait pour cela une convention expresse, que l'on ne peut suppler. Il ne s'agit pas, au surplus, dans l'article 14 des conventions sur la compétence, mais de celle de faire ou de ne pas faire.

M. Robion discute ensuite avec étendue les autorités invoquées par la compagnie anglaise, et produit à son tour l'opinion de Carré (*Traité de la Compétence*, t. 1^{er}, p. 488) ; Merlin, (*Rép.*, v^o *étranger*, 85) ; Pardessus (t. 3, n^o 1418), puis des arrêts de la Cour de Poitiers, 8 prairial an XIII, (D. Alph., t. 6, p. 498) ; Montpellier, 12 juillet 1826 (Dalloz, 27.2.140) ; Paris, 17 novembre 1834 (Dalloz, 36, 2, 74.)

Il est trois heures, l'audience est suspendue jusqu'à quatre heures. Au moment de la réouverture des portes, une foule compacte se précipite dans la salle d'audience. On est obligé d'introduire M. Dupin et les avocats présents par la chambre du conseil. L'auditoire est plus nombreux que le matin. De nombreux curieux sont même obligés de s'en retourner sans avoir pu trouver place.

La parole est donnée à M. Dupin pour répliquer. Nous n'essaierons pas de reproduire cette partie de la discussion, dans laquelle les deux avocats ont passé en revue, de nouveau, les arguments qu'ils avaient produits l'un et l'autre.

Dans son audience du 18 de ce mois, le Tribunal avait renvoyé



le prononcé du jugement à un mois, en annonçant toutefois que, s'il était en mesure auparavant, il s'empresserait de rendre le jugement. En présence de la gravité des intérêts mis en jeu dans cette affaire, et des incidents survenus depuis les plaidoiries, par suite de la saisie du *James-Walt*, et dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, le Tribunal a annoncé mardi dernier à M. Desfontaines, représentant la compagnie anglaise, et à M. Robion, avocat de M. Charles Guillon, que le jugement serait rendu à l'audience du 29. En conséquence, l'affaire a été appelée à cette audience et le jugement prononcé en ces termes :

« Vu l'assignation délivrée, le 7 novembre dernier, à la requête de Charles Guillon, gérant de la Compagnie anonyme de bateaux à vapeur entre le Havre et Londres; au capitaine Stranach, commandant le bateau à vapeur *Britannia* du port de Londres, ainsi qu'à la Compagnie générale de navigation à la vapeur, également domiciliée à Londres;

« Vu le déclinatoire proposé tant par cette Compagnie que par le capitaine Stranach;

« Attendu que, si l'article 59 du Code de procédure exige que le défendeur soit assigné devant le Tribunal de son domicile, il faut bien reconnaître que cette loi toute d'institution civile, comme les Tribunaux dont elle règle la compétence, ne peut régir que les nationaux, et que ses effets, comme ceux du pouvoir dont elle émane, cessent là où cesse le territoire;

« Attendu que l'article 14 du Code civil, au contraire, statuant sur les rapports des Français avec les étrangers, dispose que l'étranger, même non résidant en France, pourra être traduit devant les Tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français, qu'il s'agit donc de déterminer la portée et l'étendue des expressions obligations contractées;

« Attendu que l'article 1382 du même Code porte tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; qu'il est bien évident dès lors que l'obligation peut naître d'un fait même indépendant de la volonté;

« Attendu que le législateur parle d'obligations contractées et non de conventions; qu'il résulte clairement, soit de l'esprit du texte de l'article 14, combiné avec les articles 1370, 1382, 1383 et 1384 du Code civil, soit de la définition qu'en donnent tous les auteurs, que l'obligation se contracte aussi bien par un fait portant en lui-même le caractère d'un délit ou d'un quasi-délit, que par une convention expresse;

« Que non seulement c'est ainsi que la loi romaine définit les obligations; mais que cette interprétation, conforme d'ailleurs à l'opinion des jurisconsultes les plus recommandables, a été sanctionnée par un arrêt de la Cour royale de Paris, du 17 novembre 1834;

« Par tous ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, retient la cause, ordonne aux parties de plaider au fonds, et à cet effet fixe l'audience au 3 février; condamne le capitaine Stranach et la compagnie générale aux dépens.»

L'intention de la compagnie anglaise est de porter appel de ce jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Souquet. — Audience du 30 janvier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — SUICIDE.

Joseph Secchi est né dans le duché de Parme de pauvres parents. Dès l'âge de quatre ans il a mendié, il n'a vécu que du pain de la charité, et lorsque l'adolescence est venue il s'est mis à parcourir les diverses contrées de l'Europe, l'Allemagne, la Suède, l'Angleterre, son orgueil de barbare sur le dos. Il y a sept années environ qu'il a mis le pied en France et qu'il y a fixé ses tristes destinées en prenant pour femme une logeuse de Valenciennes veuve avec enfants d'un premier lit. Cette union ne fut pas longtemps paisible. Vers 1835, les époux se séparèrent, le mobilier commun était vendu, et chacun prenait la moitié du prix pour sa part.

Après quelques mois de séparation Secchi parut repentant; il était, disait-il, continuellement en larmes; il songeait à se donner la mort. Sa femme consentit à le recevoir dans son domicile, mais cette réunion fut troublée par de nouveaux orages. Dans le courant d'avril 1840 le mobilier est vendu pour la seconde fois et le prix parié. Sur la somme qui lui revient Secchi prête à un nommé Anciaux une somme de 150 francs; cet Anciaux était un ami de la maison qui tenait pour sa femme le peu d'écritures auxquelles l'assujétit sa profession de logeuse.

Secchi s'est retiré dans une commune voisine de Valenciennes, où il exerce presque sans fruit la profession de vitrier. Bientôt il est atteint d'un profond dégoût de la vie; il prémédite un suicide, mais il nourrit aussi au fond de son âme de sinistres idées de haine et de vengeance; il en veut à sa femme; il en veut à Anciaux, et à maintes reprises on l'a entendu répéter qu'il fallait qu'il se débarrassât de trois personnes.

Secchi revient parfois à Valenciennes et harcèle son débiteur Anciaux pour la restitution de ses 150 francs. Ce dernier invoque le bénéfice du terme, qui n'est pas encore arrivé, et lui remet seulement quelques à-comptes antérieurs.

Le 7 octobre, Secchi prend la plume et écrit, à l'adresse de sa sœur qu'il a laissée dans son pays, une lettre pleine d'amertume et de sécheresse où il lui peint toutes les vicissitudes qui l'ont traversé depuis l'herbage des misères de ses jours passés. Dans le pays de prédilection était la France, où il avait passé les premières années de sa jeunesse; il y avait d'ailleurs d'autres motifs qui le déterminèrent; le choléra avait fait en Espagne de très grands ravages, et le duc éprouvait des craintes. D'un autre côté, les événements qui se passaient alors n'étaient pas non plus de nature à lui donner grand désir d'y rester. De cœur et du fond de l'âme, par opinion, par souvenirs, par les habitudes de toute sa vie, le duc d'Infantado appartenait à la cause de don Carlos, c'est celle dont il désirait le succès. Ainsi le gouvernement établi dans la partie de l'Espagne qu'il habitait n'était pas celui que son cœur eût désiré, à son âge il ne voulait pas aller, comme M. de Toledo, se mettre sous les ordres de Maroto et courir la Navarre avec don Carlos.

En conséquence, ce qu'il y avait de mieux pour lui c'était de quitter l'Espagne et de venir vivre tranquillement en France. Il éprouva à cela de graves difficultés; il avait une fortune considérable, il avait un nom imposant, surtout dans un pays où l'aurole aristocratique n'est pas à beaucoup près complètement éteinte, on craignait que le duc d'Infantado ne passât au camp de don Carlos, y portant à la fois les secours de sa fortune et l'influence de son nom. En conséquence des passeports lui avaient été constamment refusés; mais cependant arriva à la tête du ministère une personne qui avait été employée sous les ordres du duc d'Infantado, lorsque lui-même était premier ministre, M. Badaji. Le duc lui demanda des passeports, et il les obtint. Ces passeports, que j'ai dans mon dossier, sont au nombre de deux, l'un, sous un nom supposé, pour le duc d'Infantado, accompagné de trois personnes à son service : Ramon, Vieta Giacomo Gomez et Joachim Caballero, l'autre pour Petro Odelot (nom de Toledo retourné) avec ses deux fils : Ramon Vieta et Joachim Caballero. Avec ses deux passeports, qui avaient pour objet de ne pas s'exposer à être pris par ses troupes de don Carlos, le duc partit pour la France.

Nos adversaires, qui ont toujours des allégations injurieuses à leur disposition, vous ont présenté à la dernière audience un récit fabuleux sur la manière dont le duc avait été amené. Le duc serait parti d'Espagne sans le savoir; il croyait aller à la chasse, à tel point que, monté dans sa chaise de poste, c'est le langage de nos adversaires...

M^e Jouhaud, interrompant : Non pas, de l'enquête. M^e Dupin : Mais l'enquête, Messieurs, n'a-t-elle pas été faite par nos adversaires et par cette coterie de leurs témoins toujours prêts à l'injure. Mais d'ailleurs on s'est approprié les dires de l'enquête en répétant à votre audience, Messieurs, que le duc était tombé dans un tel état d'aliénation mentale qu'il croyait en partant pour la France aller à la chasse, et que monté dans sa chaise de poste il demandait ses fusils. Rien de cela n'est vrai.

trier. Quand il a assez frappé, c'est ce qui lui arrive, qu'il tourne son aveugle furie; il se frappe, à plusieurs reprises, sur la tête, se fait même des blessures plus graves que celles qu'il inflige sur le corps de ses victimes. Les cris de l'assassin, à la garde ne l'intimident pas et ne le portent pas à prendre la fuite. « Je ne sortirai pas d'ici, s'écrie-t-il, j'attends la justice. Je veux mourir aussi ! » Et lorsqu'il est saisi par la force publique, le seul regret qu'il exprime, c'est de n'avoir pas tué Anciaux et sa femme, et de ne pas s'être tué en même temps. Il déclare toutefois que si Anciaux lui eût donné de l'argent, il n'aurait pas exécuté son dessein.

Dans ses interrogatoires, Secchi confirme toutes les circonstances du crime; il en rejette la cause sur les duretés de sa femme envers lui, sur sa misère; s'il a achevé une alêne, c'était dans la vue de se détruire lui-même; mais jamais il n'avait prémédité les actes qu'il a commis.

Les blessures de la femme Secchi et celles d'Anciaux n'eurent pas toutefois de suites graves. Ce dernier, le plus dangereusement atteint, sortait de l'hôpital après un traitement de quinze jours. Secchi seul donna des inquiétudes, et ne dut sa guérison qu'à un traitement de six semaines.

L'accusation est soutenue avec force par M. l'avocat-général Seneca.

Le défenseur de Secchi s'efforce d'écartier la circonstance de préméditation, et de faire admettre des circonstances atténuantes.

Après un résumé lumineux et impartial de M. le président Souquet, le jury entre dans la salle des délibérations, et rapporte bientôt un verdict affirmatif sur tous les points, avec admission de circonstances atténuantes.

Secchi est condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SAINT-QUENTIN, 31 janvier. — Le *Guetteur* de Saint-Quentin annonce que la garnison du fort de Ham vient d'être changée. Suivant ce journal, la cause de ce changement serait que deux militaires du 71^e, étant ivres, auraient fait entendre le cri de *vive Napoléon!*

PARIS, 1^{er} FÉVRIER.

M. le garde des sceaux a présenté aujourd'hui à la Chambre des pairs le projet de loi relatif aux ventes judiciaires de biens immeubles récemment adopté par la Chambre des députés; il a également présenté, au nom de M. le ministre de l'intérieur, onze projets de loi d'intérêt local.

La Chambre a nommé les commissions suivantes : Pour examiner le projet de loi relatif aux armateurs de navires : MM. Camille Périer, Laplagne-Barris, vicomte Villiers du Terrage, Odier, de la Pinsonnière, Boyer, Maillard.

Pour examiner le projet de loi relatif à l'organisation du Tribunal civil de la Seine : MM. Bourdeau, chevalier Tarbé de Vauxclairs, marquis de Laplace, Mérilhou, comte de Ham, comte Portalis, Persil.

La Chambre des députés a voté aujourd'hui, à la majorité de 237 voix contre 162, le projet de loi sur les fortifications de Paris.

Un article additionnel, proposé par M. Lherbette, et consenti par le gouvernement, déclare que « la ville de Paris ne pourra être classée parmi les places fortes du royaume qu'en vertu d'une loi. »

L'article 8 décide que « la première zone des servitudes militaires, telle qu'elle est réglée par la loi du 17 juillet 1819, sera seule appliquée à l'enceinte continue et aux forts extérieurs. »

La chambre civile de la Cour de cassation vient de juger, sur la plaidoirie de M^e Godard de Saponay et Lanvin, qu'en matière de douanes le seul fait, constaté par le jury spécial, de l'exagération donnée à la valeur des marchandises déclarées pour l'exportation constitue une contravention qui donne lieu à la condamnation à l'amende et à la perte de la prime, quelle que soit la bonne foi du négociant qui a fait sa déclaration. Cette décision, rendue sous l'empire de la loi du 5 juillet 1836, est contraire à deux arrêts des 15 avril 1829 et 31 décembre 1833, rendus en exécution des lois de l'an 7 et de 1818.

La même chambre a décidé aujourd'hui (Plaidans : M^e Coffinières et Godard de Saponay; conclusions conformes de M. Pascalis) que l'opposition au jugement rendu par défaut par un Tribunal de commerce n'est recevable, de la part du défendeur qui a comparu, que pendant la huitaine de la signification, et non jusqu'à l'exécution (article 157 du Code pénal). Cette décision, bien que contraire à quelques arrêts de Cours royales, est toute paternelle, toute légitime qui agitait le duc de l'Infantado. Il va tout à l'heure réaliser cette pensée. Il n'avait pas de fonds suffisants par devers lui pour remplir son dessein, et en conséquence il cherchait les moyens d'y pourvoir. Nous avons vu la tentative qu'il fit pour la vente de son mobilier, mais on répondit que les circonstances n'étaient pas favorables pour vendre des objets de luxe. Ces objets vont à merveille pendant le calme et la douceur de la paix, mais les temps de troubles, de guerre civile, de révolution ne sont pas favorables pour la vente d'objets semblables.

En conséquence, le duc, qui avait écrit au marquis de Casariera dans les termes que vous avez vus, écrivait-il à son intendant, le 20 novembre 1858 :

« Tous les plans que je vous ai proposés pendant mon absence, et ceux que je vous proposerai encore après mon retour, tendront à faire le plus d'économies possible, afin de réaliser des capitaux pour assurer le sort de mes jeunes enfants et celui de leur mère. C'est un devoir sacré qui m'est dicté par ma conscience, dans la prévision du cas où les intrigues de mes parents éloignés me feraient arriver au terme de ma vie sans avoir pu contracter mariage avec ladite mère de mes enfants.

« Secondez mes vœux autant qu'il vous sera possible; vous m'aidez ainsi à remplir un devoir sacré pour ma conscience, et je vous en serai éternellement reconnaissant.

« Dieu vous garde pendant de longues années.

« Paris, le 20 novembre 1858.

Le duc de l'INFANTADO.

« A M. (Emmanuel) Manuel de Lorrain. »

« Aussi c'est toujours la même pensée dans toutes ces lettres à M^{me} de Montenegro, au marquis de Casariera, à son intendant, toujours la même et légitime préoccupation. Eh bien ! cela va se réaliser, et voilà de quelle manière le duc l'a fait dans une proportion qui assurément n'est pas énorme en considérant la fortune qui lui appartient, car vous allez voir que la donation atteint tout au plus le tiers de son revenu annuel. Le duc possédait dans la Calabre des biens libres; mais c'est loin de Paris, et il était difficile de trouver des capitalistes qui voulaient prêter sur un pareil gage. Les placements hypothécaires sont, en France, périlleux et difficiles, à plus forte raison le sont-ils hors de France. Cependant, dans le commencement de 1859, plusieurs mois après les lettres dont je vous ai parlé, quelques propositions sont faites par des spéculateurs de Calabre et de Sicile à M. le duc de l'Infantado d'acheter tout ou partie de ses biens. Et remarquez, messieurs, le duc qui aurait dû de suite vendre, chercher à réaliser s'il eût été sous l'influence de M^{me} de Montenegro, voulant s'em-

et même de violence dont sa jeune épouse avait eu plus d'une fois à souffrir, bien que son voisinage, sa famille et son mari lui-même la citassent à juste titre comme un modèle de douceur, d'ordre et de régularité. On sut que, dans la soirée ou plutôt dans la nuit du samedi au dimanche, Martin, rentrant la tête échauffée par un commencement d'ivresse, avait eu avec sa femme une scène des plus violentes, et que ce n'était qu'à l'intervention énergique du garçon étalier de leur établissement de boucherie qu'elle avait dû d'échapper aux mauvais traitements auxquels son mari allait se porter vis-à-vis d'elle. Des menaces, des paroles de provocation échangées entre le sieur Martin et son garçon étalier, le nommé Souchet, avaient été alors entendues. Ce dernier dut donc en conséquence être appelé dans le cabinet du juge d'instruction, M. Legouidec, pour donner d'indispensables explications sur les circonstances et le caractère de cette scène.

L'étalier Fouchet convint tout d'abord devant le magistrat qu'une altercation presque agressive avait eu lieu entre lui et son patron, qu'il ne parvenait qu'à grand'peine à contenir et à empêcher de se porter à des voies de fait sur la personne de sa femme. Il avoua qu'une provocation à un duel à mort lui avait été adressée par Martin; mais il assura que l'affaire n'avait pas eu d'autres suites, et que le lendemain il avait à peine entrevu le maître boucher, qui n'avait paru qu'un instant à la boutique, et était parti de grand matin, sans dire où il allait ni quand il devait revenir.

Cette déposition, faite avec émotion, mais en même temps avec un profond accent de vérité, Souchet, après en avoir entendu lecture et avoir déclaré qu'il y persistait, y apposa, sur la réquisition du magistrat, sa signature.

Cette signature, écrite sans hésitation et en caractères fort remarquables, frappa le juge qui, en l'examinant attentivement, crut y reconnaître une grande analogie avec l'écriture d'un billet en forme de provocation ou de cartel, signé seulement de l'initiale S..., et que l'on avait trouvé dans les vêtements du malheureux Martin lorsque son cadavre mutilé avait été retrouvé gisant près de Vanves.

Interrogé sur cette circonstance, Souchet nia être l'auteur du cartel, et, sur l'insistance que mettait le juge à lui faire remarquer la similitude parfaite de l'initiale S. dont était signé le billet avec la première lettre de la signature qu'il venait de tracer à l'instant même, il se contenta de répondre que souvent des écritures se ressemblaient, et qu'il ne pouvait d'ailleurs expliquer que par une bizarrerie du hasard cette coïncidence.

La dame Martin, la malheureuse veuve du maître boucher, questionnée à son tour sur la scène de la nuit qui avait précédé la mort de son mari, fut plus explicite. L'étalier Souchet instruit des détails dans lesquels elle n'avait fait nulle difficulté d'entrer, renonça alors à son système de dénégations, et avoua qu'une rencontre ayant eu lieu dans la matinée de dimanche entre lui et son patron, il avait eu le malheur de l'attendre à la tête en déchargeant sur lui son pistolet à courte portée; qu' alors ses idées s'étaient troublées, et que saisi d'effroi, égaré par la douleur, le regret, il avait fui à travers champs, laissant sur le terrain sa malheureuse victime et les deux uniques témoins qui avaient assisté à ce duel.

Ce récit, en jetant quelque jour sur la cause première de la mort du maître boucher Martin, laissait cependant à éclaircir la circonstance principale de cette mystérieuse affaire. Souchet convenait à la vérité d'avoir tiré sur Martin, et de l'avoir atteint et renversé sur le terrain, mais en même temps il affirmait n'avoir tiré qu'un seul coup de son arme chargée en sa présence d'une seule balle. Cependant le cadavre de la victime portait deux blessures, deux coups avaient évidemment été tirés sur elle, et le procès-verbal des hommes de l'art qui avaient procédé à l'autopsie ne pouvait laisser subsister aucun doute à cet égard.

D'après ce qui se rapporte, et sur les renseignements que nous avons pu nous-même recueillir, voici par quelle épouvantable complication de circonstances s'expliquerait le fait de la double blessure et peut-être de la mort de la victime.

Deux témoins seulement, un de chaque part, avaient, nous l'avons dit, assisté au duel. Souchet, à ce qu'il déclare, aurait pris la fuite à travers champs en voyant tomber son adversaire; le témoin de l'infortuné maître boucher aurait fait de même, et le second témoin, celui de Souchet, serait demeuré seul près du blessé.

Ce témoin, que Souchet déclare ne connaître qu'imparfaitement, et dont il ne peut indiquer ni le nom ni le domicile, se trouvait en ce moment porteur de munitions, c'est-à-dire de poudre et de balles, apportées, ainsi qu'il est d'usage en pareille circonstance, pour le cas échéant où les deux adversaires ne se déclarant pas satisfaits après avoir réciproquement essuyé leur feu sans résultat, il y aurait lieu à charger de nouveau les armes. A ce moment, Martin, malgré la gravité de sa blessure, donnait encore quelques signes d'existence. Le pistolet que Souchet avait jeté loin de lui en fuyant, désespéré du résultat de cette déplorable rencontre, il était le dépositaire de ces armes. Signé VIETA.

Voilà les faits qui ont mis la valeur de 400,000 francs à la disposition de M^{me} de Montenegro; c'est ce qui est attaqué aujourd'hui par Toledo et par Ossuna.

A cette époque (novembre 1859), après l'accomplissement des faits que je viens de vous signaler, Toledo, plutôt pour garantir l'avenir que pour réagir sur un passé qu'il fallait nécessairement accepter, provoqua en Espagne, aidé dans cette œuvre par Ossuna, l'interdiction du duc de l'Infantado. Une telle mesure se légitime quelquefois dans les familles par la nécessité de mettre à l'abri la fortune et le patrimoine de la famille. On trouve dans cette nécessité de préserver d'une ruine certaine une fortune, un patrimoine, on trouve, dis-je, une excuse dans cette action qui va imprimer sur une tête qu'on doit respecter, la tache de l'interdiction.

Pendant on demanda à Madrid une commission rogatoire afin de faire constater ici l'état mental, la position de M. le duc de l'Infantado. Cette commission rogatoire a été acceptée, et MM. Toledo et Ossuna en ont ici suivi les effets.

Une enquête une contre-enquête ont lieu. Toledo fait vérifier l'état mental de M. le duc de l'Infantado, et ici, Messieurs, je vais vous demander la permission de vous faire connaître le rapport qui a été fait par les trois médecins qui ont été commis par le Tribunal. Ces trois médecins, je n'ai pas besoin de le dire, appartenaient à ce que la science a de plus éminent. Le Tribunal avait commis MM. Esquirol, Marjolin et Ferrus.

L'avis de trois hommes de l'art, des médecins qui s'entendent le mieux dans ces sortes d'affaires fut qu'il n'y avait pas de démence. Est-ce un état qui l'empêche de s'entretenir de ses affaires? Pas du tout. C'est la position d'un homme auquel il faut peut-être nommer un conseil judiciaire; ce n'est pas la position d'un homme qu'on interdit. Voici maintenant une question faite par écrit. Je recom mande à votre attention la réponse qui va la suivre et pour la moralité du procès et aussi pour bien apprécier l'époque où cet affaiblissement, cette prostration de certaines portions des facultés intellectuelles est arrivée à M. le duc de l'Infantado :

« Veuillez nous communiquer le sujet de vos inquiétudes. »

« Le duc répond :

« Je suis accusé d'aliénation mentale par un fils. »

« Aussi, entendez-le bien M. le duc de l'Infantado, quand on l'interroge, quand on le condamne à l'humiliation de répondre sur son état mental, répond qu'il a un vil chagrin au fond du cœur. Les hommes de l'art l'avaient bien reconnu. Ils lui demandent quel en est le sujet ;

riques et dans des histoires particulières sur nos diverses révolutions. M. Vivien, écrivain connu par des succès littéraires distingués, a consacré plusieurs années à approfondir cette période si dramatique de notre histoire; il a compulsé des milliers de volumes et de documents politiques, et du fruit de ces études sortent enfin quatre volumes qui promettent de satisfaire pleinement ses lecteurs. L'auteur nous paraît dominer son sujet; les faits se déduisent chez lui d'une manière claire; leur explication est simple et lumineuse; sa narration, débarrassée des dates, renvoyées en marge, marche avec rapidité. Le public re-

cevra cette histoire de la révolution comme un livre nécessaire qui lui apporte une instruction complète et bien présentée. Nous reviendrons plus tard sur un ouvrage d'une si haute portée, que les éditeurs, MM. Pourrat frères, enrichissent d'ornements inusités. Typographie, gravure, médaille tirée à la Monnaie, dorée à l'or moulu, donnée aux souscripteurs, rien n'a été négligé pour assurer son succès.

— Le dernier numéro de la France littéraire contient une étude politique sur M. de Girardin. Cet article, qui se distingue par la profondeur des vues et l'im-

partialité, a fait beaucoup de bruit dans le monde politique. On se rappelle que la même revue a publié sur M. Berruyer un travail semblable, et qui avait été très remarqué. Elle annonce un autre travail sur M. Thiers, par le SECRÉTAIRE D'AMBASSADE qui a fait les deux articles dont nous venons de parler. Trois volumes de cette importante revue sont en vente : 12 francs le volume. Abonnement à l'année, 40 francs, quatre forts volumes in-8° et un magnifique album de 52 dessins par les premiers artistes. Bureaux, rue de l'Abbaye-Saint-Germain, 4.

POURRAT Frères, éditeurs de l'Histoire de Paris, de Walter Scott, de la Grande Bible latine et française, en 5 vol. gr. in-8; des Comptes de Buffon, du Voyage autour du Monde, par Lesson, des Mille et une Nuits illustrées, du Génie du Christianisme illustré, de la Vie de Jésus-Christ, de l'Imitation de Jésus-Christ et de la Sainte Vierge, &c., &c., &c.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA RÉVOLUTION DE L'EMPIRE DE LA RESTAURATION DE LA MONARCHIE DE 1830

Par **L. VIVIEN**, illustrée de 25 gravures sur acier d'après les dessins de MM. Paul Delaroché, Raffet, Jules David, &c., &c. **136 LIV.**

Ouvrage nouveau, contenant la période historique de 1789 à 1841, et complétant toutes les Histoires de France. Une magnifique **MÉDAILLE** en bronze (grand module de 22 lignes), tirée à la Monnaie, commémorative de nos révolutions, gravée express pour l'ouvrage par notre illustre **MONTAGNY**, sera donnée **GRATIS** aux 2,000 premiers souscripteurs. — Cette médaille représente, sur une face, **NAPOLÉON** couronné de lauriers, et sur l'autre l'apothéose du 15 décembre 1840, grande composition digne de l'artiste qui l'a gravée. — **CES 2 VOLUMES SERONT BROCHÉS EN 4, EN RAISON DE LEUR GRAND NOMBRE DE PAGES.** En payant 10 fr. à l'avance on recevra immédiatement la Médaille. En ne payant rien à l'avance on recevra la Médaille avec la dernière liv.

LA SYLPHIDE, JOURNAL DE MODES, Cité des Halles, 1, rue Laffitte. Parait tous les dimanches par livraisons de 16 pages grand in-4°. Elle publie par an 40 gravures coloriées et 12 portraits d'artistes. Paris, 3 mois, 9 fr. Département, 3 mois, 10 fr. 50. Etranger, 3 mois, 13 fr. 1 an, 32 fr. 6 mois, 20 fr. 1 an, 38 fr. 1 an, 46 fr.

MAISON DE COMMISSION
GIROUD-DE-GAND ET C^o, CITE DES ITALIENS, RUE LAFFITTE, 1, PRÈS TORTONI, PARIS

LA SYLPHIDE, se charge d'acheter ou de faire confectionner, et d'expédier, à ses risques et périls, en province et à l'étranger, et sans exiger aucune avance de fonds : **CORBELLES DE MARIAGE**, Objets d'ARTS, d'UTILITÉ, d'AGRÉMENTS, de MONES, AMUBLEMENTS, ORNEMENTS D'ÉGLISE, LIBRAIRIE, MUSIQUE. Elle envoie à choisir tous les objets d'une certaine valeur, et ne fait ses achats que dans les premières maisons de Paris, telles que : **Thiébaud-Guichard** (soieries, n^{os}), boulevard Italiens, 15. **Lemonnier-Pelvey** (modes), r. S.-Honoré, 348 bis, au 1^{er}. **Huguenet-Le-Jay** (modes), rue Richelieu, 77, au 1^{er}. **Frainais-Gramagnac** (cach. des Indes), r. Feydeau, 32. **Rooff** (tailleur), rue de Louvois, 10, au 1^{er}. **Auprêtre** (manchons aérifères), rue Saint-Honoré, 361.

M. GIROUD-DE-GAND, étant associé avec des négociants qui ont acquis une longue expérience des affaires, achetant tout au comptant, de première main et sur commande seulement, n'ayant en outre aucuns fonds de magasins, n'est pas obligé de répartir sur les marchandises qu'il vend, les pertes éprouvées sur celles qu'il ne vend pas, ce qui le met à même d'effectuer tous les envois au rabais considérable de 15 0/0. — Ecrite franco.

Lahoche (porcelaine, cristaux, p^{re} table), Palais-Royal, 152. **Josselle & Boué** (blancs de fil et de coton, r. Cléry, 23. **Marion** (papeterie de luxe), Cité Bergère, 14. **Debauxe-Gallias** (chocolats, thés, objets d'étréennes). **Poignée** (nouveautés), au Minaret, boul. Poissonnière, 11. **Huet-Atrambé** (stores, papiers peints), r. Richelieu, 77.

17, rue Bergère. Unique maison revêtue d'un pouvoir légal pour la spécialité matrimoniale. Seizième année.

M. DE FOY négociateur en MARIAGES

Par sa spécialité et ses relations étendues, M. DE FOY peut à l'instant même renseigner les pères de famille sur les partis les plus riches et les mieux famés, soit en hommes, demoiselles ou veuves. Le contrôle des fortunes et l'accord des clauses matrimoniales ont toujours lieu en présence des notaires respectifs et avant la mise en rapport des conjoints. *L'intervention de M. DE FOY est occulte. (Affranchir.)*

JACQUES CALLOT, PAR M^{me} ELIZE VOIART. 2 vol. in-8. 15 fr. En vente chez Dumont.

JOURNAL

DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES.
AU BUREAU, RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE, 14.

Tout abonné à l'année courante pourra compléter sa collection à raison de 5 francs par année de 2 volumes.

ABONNEMENT ANNUEL, PARIS, 12 F. DÉPARTEMENTS, 13 F. 80 C.

Douze livraisons par an formant deux volumes, COLLECTION COMPLÈTE. — 3^e EDITION.

26 VOLUMES, y compris l'abonnement à l'année courante, 55 FR. au lieu de 120 FR.

AGRICULTURE, HORTICULTURE. CHIMIE APPLIQUÉE AUX ARTS. ÉCONOMIE INDUSTRIELLE ET DOMESTIQUE.

La collection complète de ce journal, réimprimée trois fois et revue à chaque édition, forme l'encyclopédie la plus complète qui existe. Elle renferme une foule de documents qui peuvent donner lieu à des exploitations nouvelles. Cet ouvrage qui est, par son prix, à la portée de toutes les bourses, est indispensable à tous les propriétaires, agriculteurs qui veulent connaître, sous le rapport pratique, tout ce qui a été fait depuis un grand nombre d'années dans les diverses spécialités auxquelles ce recueil est consacré.

BOUCHÈREAU, passage des Panoramas, 12. SAVON AU CACAO. En face Félix pâtis-sier. Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — **POUR MADE AU CACAO** pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

DÉPURATIF DU SANG. Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre. DÉPÔTS à Paris, aux pharmacies REGNAULT, vis-à-vis le poste de la Banque, et HEBERT, galerie Véro-Dodat, 2, et rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, ainsi que dans toutes les villes de France et de l'étranger.

A céder : **ETUDE D'HUISSIER**, à 45 kil. de Paris, d'un rapport de 9 à 10,000 fr. (chef-lieu d'arrondissement). S'adresser à M^e Vignerte, avocat, rue Thévenot, 8, de 10 heures à midi.

A céder un **GREFFE** de justice de paix à trois lieues de Paris. S'adresser à M. Davenne, quai d'Orléans, 4.

SIROP de punch au rhum pour soirées. Prix, 3 fr. la bouteille. Sirop d'oranges rouges de Malte. Prix : 2 fr. et 4 fr. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive, le samedi 20 février 1841, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, sise à Paris, boulevard Poissonnière, 12, autrefois 4 ter.

En deux lots. Superficie du terrain, 850 mètres environ. Superficie des constructions, 506 mètres environ.

1^{er} lot d'un revenu de 34,600 fr. Mise à prix 460,000 fr.

2^e lot d'un revenu de 25,665 fr. Mise à prix, 290,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Glandaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

A M^e Depias, avoué présent à la vente, rue des Moulins, 10.

A M^e Marchal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11.

A vendre une **ETUDE** d'huissier dans une ville du département du Pas-de-Calais. Produit, 4 à 5,000 francs. S'adresser à M. Delatour, rue de Paris, 76, à Belleville.

TITRE et CLIENTÈLE d'agréé près un Tribunal de commerce de la Seine-Inférieure. — Produit net, sur un taux moyen des six dernières années, 6 à 7,000 francs par an. S'adresser à M. Defoix, rue du Faubourg-Montmartre, 54 bis.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

Concordats. Du sieur TENRET, marbrier, boulevard Beaumarchais, 75, le 8 février à 3 heures (N^o 1950 du gr.).

Concordats. Du sieur PELLETAN, négociant horticulteur, boulevard Montparnasse, 37, le 5 février à 1 heure (N^o 2121 du gr.).

Concordats. Du sieur LAVALLARD, sellier, rue Saint-Honoré, 270, le 6 février à 12 heures (N^o 2114 du gr.).

Concordats. Des sieur et dame PARISOT, restaurateurs, rue Contrescarpe-Dauphine, 3, le 8 février à 12 heures (N^o 2123 du gr.).

Concordats. Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Concordats. NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Concordats. Du sieur TENRET, marbrier, boulevard Beaumarchais, 75, le 8 février à 3 heures (N^o 1950 du gr.).

Concordats. Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Concordats. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

Remises à huitaine. Du sieur NANTA, carrossier, rue Richer, 22, le 6 février à 11 heures (N^o 1945 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur DEUELLE, restaurateur à Vincennes, le 6 février à 12 heures (N^o 1887 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur PELLETAN, négociant horticulteur, boulevard Montparnasse, 37, le 5 février à 1 heure (N^o 2121 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur LAVALLARD, sellier, rue Saint-Honoré, 270, le 6 février à 12 heures (N^o 2114 du gr.).

Remises à huitaine. Des sieur et dame PARISOT, restaurateurs, rue Contrescarpe-Dauphine, 3, le 8 février à 12 heures (N^o 2123 du gr.).

Remises à huitaine. Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Remises à huitaine. NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PASTILLES DE TRABLIT.

Les Pastilles pectorales jouissent des mêmes propriétés que le sirop de Tolu et s'emploient dans les mêmes circonstances : mais elles conviennent plus spécialement pour les rhumes nouveaux et les toux catarrhales, qu'elles dissipent en très peu de jours : on en prend de dix à vingt en 24 heures, on ayant soin de les laisser fondre très lentement dans la bouche; si l'on était pressé, on pourrait les concasser entre deux papiers au moyen d'un corps dur, et en prendrait la poudre qui en résulte et qui fondrait très rapidement dans la bouche; on peut aussi les faire fondre dans de l'eau chaude ou froide, en les y laissant séjourner quelque temps. Chaque pastille est marquée du nom de Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE.

SIROP ANTI-PHLOGISTIQUE DE BRIANT, Breveté du Roi. — Paris, rue St-Denis, 154.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS d'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les CATARRHES, le CRACHEMENT DE SANG, le CROUP, le COQUELUCHE, la DYSSENTERIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Librairie de GERMER-BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 13.

TRAITE COMPLET DES MALADIES SYPHILITIQUES, DES AFFECTIONS DE LA PEAU, Et des Maladies des Organes Génito-Urinaires.

OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS; SUIVI DE RÉFLEXIONS PRATIQUES SUR LES DANGERS DU MERCURE ET SUR L'INSUFFISANCE DES ANTI-PHLOGISTIQUE.

Un volume de 800 pages, avec le Portrait de l'Auteur, par Vigneron, gravé sur acier par Leroux, et 25 sujets coloriés et gravés sur acier par Houssier. Prix : 6 fr. — Par la poste, franco, 8 fr.

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS,

Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société nationale de Vaccins, correspondant de la Société Linéenne de Bordeaux, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc.

Rue Richer, 6, à Paris.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant M^e Maréchal et son collègue, notaires à Paris, le 20 janvier 1841, enregistré, 11 appert.

Que M. Jules LIGNIERE, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 13.

Et M. Jean-Louis-Simon DESSIÈNE, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 10.

Ont formé une société en nom collectif pour la vente et la fabrication des châles et nouveautés.

La durée de la société a été fixée à 6 années à compter du 10 janvier 1841. Cependant, s'il convenait à M. Lignière de se retirer avant la fin de la société, il en aurait le droit.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Cléry, 10.

La raison sociale sera J. LIGNIERE et DESSIÈNE, la signature sociale portera les mêmes noms.

Chacun des associés aura la signature sociale tant pour la correspondance, l'endossement des billets, l'acquisition des factures; en un mot pour tout ce qui est de pure administration, mais pour ce qui est des obligations, la signature des deux associés sera nécessaire; en conséquence tous engagements souscrits par l'un ou par l'autre des associés, restant à la charge personnelle de celui qui les aura souscrits seul, encore bien qu'ils eussent pour cause les affaires de la société, sans que dans aucun cas la société puisse être tenue de les acquitter. La société ne sera dans aucun cas responsable des endossements de complaisance.

M. Lignière a apporté à la société une somme de 253,127 francs 34 cent. en la valeur de marchandises fabriquées, et propres à la fabrication, matériel, valeur de la clientèle, maison de commerce, espèces et valeurs de portefeuille.

M. Desnière a apporté à la société une somme de 25,000 fr.

S'il résulte de l'inventaire fait chaque année par les sociétaires un déficit de 10,000 francs sur le capital primitif fixé à la somme de 278,127 fr. 34 cent., la société pourra être dissoute sur la demande de l'un des associés.

Avant l'expiration de sa durée, la société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés.

Pour extrait, MARÉCHAL.

Suivant acte passé devant M^e Esnée, et son collègue, notaires à Paris, le 26 janvier 1841, enregistré, M. Jean-Louis-Marie SAUSSAY, architecte, demeurant à Paris, rue Bichat, 20; M. Pierre-Auguste FRADIN, entrepreneur de routes, demeurant à Poissy (Seine-et-Oise); M. Joseph-Patrice KINDERMANS, rentier, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 12, ont déclaré dissoute à partir du 26 janvier 1841, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale SAUSSAY, KINDERMANS et C^e, pour l'exploitation et la vente des carrières à pierres meulières, suivant acte reçu par ledit M^e Esnée, le 28 octobre 1840.

M. Saussay a été choisi pour liquidateur de cette société; et les pouvoirs les plus étendus lui ont été donnés à cet égard.

Pour extrait, Signé: ESNEÉ.

Suivant acte passé devant M^e Desrozes et son collègue, notaires à Paris, le 21 janvier 1841, enregistré, M. Pierre-Louis-Joseph DENIS COURTOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 6.

M. Louis-Joseph-Prospér MAHEUX, aussi négociant, demeurant à Origny (Aisne), étant lors dudit acte, logé à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 6.

Et M. Pierre-François-Constant COURTOIS, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 6, ont fait entre autres conventions les suivantes :

Il y aura société en nom collectif entre messieurs Courtois et Mahieux, pour la fabrication, la vente et le débit des châles et tissus dits nouveautés.

La raison sociale sera COURTOIS et MAHEUX.

Le siège de la société est fixé à Paris; sa durée est de six années consécutives qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1841.

Le capital de la société est fixé à 550,000 francs, que les associés ont fournis dans les proportions énoncées audit acte de société.

Chacun des associés aura la signature, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, et tous billets, traites,

lettres de change et tous engagements généralement quelconques souscrits par l'un des associés sous cette signature n'obligeront pas la société s'ils n'ont pas été souscrits dans son intérêt.

Pour extrait, DESPREZ.

D'un acte sous seing en date du 18 janvier 1841, enregistré à Paris, le 23 janvier 1841, fol. 50 v., c. 6 :

Il résulte ce qui suit : M. LEGROS, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis, constitue une société en commandite et par actions pour l'assurance mutuelle sur la vie. Le titre de la compagnie est la FAMILLE, compagnie d'assurances mutuelles sur la vie; la raison sociale est LEGROS et C^e; le siège de la société est rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis.

La société commence du jour de la publication légale du présent extrait et durera quatre-vingt-dix-neuf ans.

La société est fondée sur un capital de un million à fournir :

1^o Par cent actions de première série d'ité de fondation, de 1000 francs chacune, ne portant pas intérêt, mais ayant droit au 100^e des valeurs appartenant à la société, ainsi qu'au centième des bénéfices ;

2^o Seulement si le directeur le juge convenable, par une seconde série d'actions portant intérêt et ayant droit au bénéfice proportionnel.

M. Legros a seul la signature sociale; il gère et administre conformément aux statuts. Le gérant apporte son droit au bail, un mobilier, un matériel, des relations déjà établies et les fonds nécessaires pour la mise en train des opérations; pour se remplir de cet apport, ainsi que pour l'indemniser de ses peines et soins, son traitement ne devant être prélevé que sur les produits, il reçoit quarante-cinq actions de la première série, dont vingt restent inaliénables pour garantie de sa gestion.

Pour extrait conforme, LEGROS et C^e.

Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tri-

bunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PELLETAN, négociant horticulteur, boulevard Montparnasse, 37, le 5 février à 1 heure (N^o 2121 du gr.).

Du sieur LAVALLARD, sellier, rue Saint-Honoré, 270, le 6 février à 12 heures (N^o 2114 du gr.).

Des sieur et dame PARISOT, restaurateurs, rue Contrescarpe-Dauphine, 3, le 8 février à 12 heures (N^o 2123 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur TENRET, marbrier, boulevard Beaumarchais, 75, le 8 février à 3 heures (N^o 1950 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES À HUITAINE. Du sieur NANTA, carrossier, rue Richer, 22, le 6 février à 11 heures (N^o 1945 du gr.).

REMISES À HUITAINE. Du sieur DEUELLE, restaurateur à Vincennes, le 6 février à 12 heures (N^o 1887 du gr.).

REMISES À HUITAINE. Du sieur PELLETAN, négociant horticulteur, boulevard Montparnasse, 37, le 5 février à 1 heure (N^o 2121 du gr.).

REMISES À HUITAINE. Du sieur LAVALLARD, sellier, rue Saint-Honoré, 270, le 6 février à 12 heures (N^o 2114 du gr.).

REMISES À HUITAINE. Des sieur et dame PARISOT, restaurateurs, rue Contrescarpe-Dauphine, 3, le 8 février à 12 heures (N^o 2123 du gr.).

REMISES À HUITAINE. Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

REMISES À HUITAINE. NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Des sieur et dame BLACHÈRE agents d'affaires, place de la Bourse, 6, le 6 février à 3 heures (N^o 1782 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame ROBILLARD, mde publie, rue St-Denis, sont invités à se rendre le 6 février à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quittus, et toucher la dernière répartition (N^o 8942 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 2 FÉVRIER. DIX HEURES : Pascal, agent d'affaires, clôt. — Lebourgeois-Ducherry, Pascal et C^e, compagnie de Justice, et ledit Lebourgeois Du chery seul, id. — Daudin de Lossy, au, libraire-éditeur, id. — Lyons, fab. de bijoux, id. — Bouvigne, l'oulangier, conc. — Divry, ex-entrepr. de serrureries, id.

MIDI : Quevinot, mercier, redd. de comptes. UNE HEURE : Saint-Hilaire et C^e, lui ancien gérant des Dames-Blanches, clôt. — Barbot, anc. maître charpentier, vérif. — Lagondeix, entrepreneur, conc.

DEUX HEURES : Dulin, marchand de nouveautés, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Quillet, fab. de bronzes, synd. — Chemin de fer de la Loire, conc. — Davanne, changeur, id.

DÉCÈS DU 29 JANVIER. M. le général Clary, rue d'Anjou, 28. — M. Contier, rue Labordé, 18. — Mlle Deruelle, rue Vivienne, 21. — Mlle Ledoyen, galerie d'Orléans, 16. — Mme Forest, rue Ste-Anne, 48. — Mlle Lagrange, rue de Hanovre, 8. — Mme Gresp, rue des Moines, 14. — Mme Bluy, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36. — Mme Lorette, rue Saint-Honoré, 199. — M. Guiliemazzi, rue de Bonay, 26. — Mlle Tel-

tot, rue de Vendôme, 11 bis. — M. Cousin, rue des Lombards, 11. — Mme Bercy, rue Cloches-Perche, 15. — Mme Desmazes, boulevard Beaumarchais, 63. — M. Martin, hôtel des Monnaies. — Mlle Bousquet, monnaie Sainte-Geneviève. 61. — Mme veuve Durcq, quai, rue de Buffon, 11. — Mme Sourdeau, galerie Vivienne, 5. — Mme Forquieres, rue Jean-Robert, 14. — M. Nandremour, rue St-Jacques, 290.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

des Lundi 1^{er} et Mardi 2 Février 1841.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyrie.)

Audiences des 13, 20 et 27 janvier.

INTERDICTION DU DUC DE L'INFANTADO. — VALIDITÉ D'UN DON MANUEL DE 400,000 FRANCS. — NOBLESSE ESPAGNOLE. — DÉTAILS HISTORIQUES.

M^e Jouhaud, avocat de M. de Toledo, curateur de son père, interdit, se borne à lire des conclusions tendantes à la restitution des 400,000 francs qui se trouvent en partie, sous le nom du sieur Vieta, dans les fonds d'Angleterre, et en partie entre les mains de la maison Mallet, où des oppositions ont été pratiquées. Il déclare qu'il ne veut développer aucune des considérations qui entoureraient sa cause d'une juste faveur; il se bornera à rappeler que la prétendue donation invoquée porte la date du 2 janvier 1840, et qu'à cette époque une action en interdiction était déjà intentée devant les Tribunaux de Madrid contre le duc de l'Infantado, interdiction qui a été provisoirement prononcée à Paris, le 11 mars, et à Madrid, définitivement, le 20 avril 1840.

M^e Philippe Dupin a la parole pour M^{me} de Montenegro.
M. le duc de l'Infantado, issu d'une des plus anciennes familles de la Péninsule, fut élevé en France où il passa la plus grande partie de sa vie, par suite de la prédilection qu'il avait en faveur de ce pays. Propriétaire de biens immenses en Espagne et en Italie, placé dans une position telle qu'il était dans l'impossibilité de se ruiner, car la presque totalité de sa fortune, qui se trouvait en Espagne, était majoritairement et par conséquent inaliénable; ayant rempli les plus hautes charges de l'Etat, l'un des amis les plus intimes de Ferdinand VII; dans une haute position sociale et de fortune, M. le duc de l'Infantado était exposé à bien des tentations, aussi lui arriva-t-il, comme à bien d'autres, de payer son tribut à la faiblesse humaine. Ainsi son célibat ne fut pas solitaire. D'une première liaison avec la dame Manuela il eut Toledo; plus tard, il s'attacha à M^{me} de Montenegro et cette liaison remonte à dix-sept années. La tendresse du duc de l'Infantado pour cette dame était considérable à ce point qu'il avait conçu la pensée de l'épouser et de légitimer par la ses deux enfants issus de cette union, dont l'un a quinze ans et l'autre quatorze. Voici l'obstacle qui se présenta, que M. le duc de l'Infantado chercha à renverser et que l'habileté de nos adversaires a su maintenir.

Dans le courant de 1822, on avait marié M^{me} de Montenegro à Marso, colonel dans les armées espagnoles, d'une façon toute particulière. Les époux ne s'étaient jamais vus, et ils ne se rencontrèrent même pas pour le mariage qui fut célébré par procuration en l'absence de M.***, représenté par son père et par un fondé de pouvoir; du reste, depuis cette époque de 1822, c'est-à-dire depuis dix-huit années, aucune relations n'ont existé entre M^{me} de Montenegro et son soi-disant mari.

Or d'après la consultation donnée par des jurisconsultes espagnols, lorsque le mariage n'est pas contracté par paroles entre présents (comme dans ce pays l'église fait l'état civil) mais par fondés de pouvoir, le mariage n'est pas considéré comme valable et complet tant qu'il n'est pas suivi de la consommation.

En conséquence, chacun des époux peut en demander la nullité; c'est ce qui est arrivé pour M^{me} de Montenegro. Les deux époux ont respectivement demandé la nullité de leur mariage qui n'était que nominal; et en effet le Tribunal ecclésiastique de Grenade l'a prononcée; mais qu'importe l'intérêt qu'a M. le duc de l'Infantado à légitimer ses deux enfants? Il y a en Espagne un comte d'Ossuna, petit neveu du duc de l'Infantado. Si ce dernier meurt célibataire et sans enfants légitimes, tous ses biens majoritairement reviennent à M. le comte d'Ossuna. En conséquence, il a un grand intérêt à empêcher le mariage. D'un autre côté, M. le comte de Toledo est enfant naturel reconnu du duc de l'Infantado, et comme tel il a des droits à exercer sur les biens non majoritairement. Vous comprenez parfaitement alors, Messieurs, la liaison qui s'est établie entre MM. le comte d'Ossuna et Toledo pour empêcher que M. le duc de l'Infantado pût contracter un mariage qui faisait dès-lors évanouir toutes leurs espérances, il fallait pour cela empêcher que le premier mariage de M^{me} de Montenegro fût dissous.

Je comprends très bien que, lésés dans leurs intérêts par la décision du Tribunal de Grenade, MM. d'Ossuna et compagnie en eussent appelé en cherchant à faire valider le mariage, mais ce n'est pas ainsi qu'ils ont procédé. Ils ont obtenu que les membres du Tribunal supérieur de Madrid demandassent d'office à connaître de la décision rendue par le Tribunal de Grenade. Chose assez étrange! les parties ont demandé l'annulation de leur mariage, elles l'ont obtenu d'un Tribunal compétent; elles ne se plaignent pas, elles n'appellent pas. Ce ne sont point les parties intéressées à contredire qui réclament, c'est le Tribunal supérieur qui, d'office, veut en connaître, mais au moins on va y mettre de la bonne volonté, on va en connaître. Pas du tout, et quand M. le duc de l'Infantado veut se prévaloir de la sentence du Tribunal de Grenade, il se trouve en présence de l'évocation du Tribunal supérieur de Madrid, cela a duré huit ans, et jamais il n'a été possible d'obtenir de ce Tribunal une décision. Je crois pouvoir dire sans faire tort à la justice de ce pays, que, s'il y a une administration judiciaire irrégulière, c'est celle d'Espagne, où l'on a tant de peine à obtenir justice, où quelquefois on ne l'obtient jamais, contraste si choquant avec la régularité de nos habitudes judiciaires.

Cependant au milieu de toutes ces contrariétés, résultat des manœuvres de MM. d'Ossuna et de Toledo, M. le duc d'Infantado éprouva le désir de venir en France. J'ai expliqué comment, après l'Espagne, son pays de prédilection était la France, où il avait passé les premières années de sa jeunesse; il y avait d'ailleurs d'autres motifs qui le déterminèrent; le choléra avait fait en Espagne de très grands ravages, et le duc éprouvait des craintes. D'un autre côté, les événements qui se passaient alors n'étaient pas non plus de nature à lui donner grand désir d'y rester. De cœur et du fond de l'âme, par opinion, par souvenirs, par les habitudes de toute sa vie, le duc d'Infantado appartenait à la cause de don Carlos, c'est celle dont il désirait le succès. Ainsi le gouvernement établi dans la partie de l'Espagne qu'il habitait n'était pas celui que son cœur eût désiré, à son âge il ne voulait pas aller, comme M. de Toledo, se mettre sous les ordres de Maroto et courir la Navarre avec don Carlos.

En conséquence, ce qu'il y avait de mieux pour lui c'était de quitter l'Espagne et de venir vivre tranquillement en France. Il éprouva à cela de graves difficultés; il avait une fortune considérable, il avait un nom imposant, surtout dans un pays où l'aurole aristocratique n'est pas à beaucoup près complètement éteinte, on craignait que le duc d'Infantado ne passât au camp de don Carlos, y portant à la fois les secours de sa fortune et l'influence de son nom. En conséquence des passeports lui avaient été constamment refusés; mais cependant arriva à la tête du ministère une personne qui avait été employée sous les ordres du duc d'Infantado, lorsque lui-même était premier ministre, M. Badaji. Le duc lui demanda des passeports, et il les obtint. Ces passeports, que j'ai dans mon dossier, sont au nombre de deux, l'un, sous un nom supposé, pour le duc de l'Infantado, accompagné de trois personnes à son service: Ramon, Vieta Giacomo Gomez et Joachim Caballero, l'autre pour Petro Odelot (nom de Toledo retourné) avec ses deux fils: Ramon Vieta et Joachim Caballero. Avec ses deux passeports, qui avaient pour objet de ne pas s'exposer à être pris par les troupes de don Carlos, le duc partit pour la France.

Nos adversaires, qui ont toujours des allégations injurieuses à leur disposition, vous ont présenté à la dernière audience un récit fabuleux sur la manière dont le duc avait été amené. Le duc serait parti d'Espagne sans le savoir; il croyait aller à la chasse, à tel point que, monté dans sa chaise de poste, c'est le langage de nos adversaires...

M^e Jouhaud, interrompant: Non pas, de l'enquête.
M^e Dupin: Mais l'enquête, Messieurs, n'a-t-elle pas été faite par nos adversaires et par cette coterie de leurs témoins toujours prêts à l'injure. Mais d'ailleurs on s'est approprié les dires de l'enquête en répétant à votre audience, Messieurs, que le duc était tombé dans un tel état d'aliénation mentale qu'il croyait en partant pour la France aller à la chasse, et que monté dans sa chaise de poste il demandait ses fusils. Rien de cela n'est vrai.

On a dit encore que c'était M^{me} de Montenegro qui avait amené le duc en France pour le retenir en charte privée et lui faire faire des concessions. Mais à cela il y a un malheur, c'est que M^{me} de Montenegro n'y était pas, et ici nous en avons une preuve incontestable, car lorsque le duc de l'Infantado a été arrivé à Bagnères de Bigorre, il écrivit de sa main à M^{me} de Montenegro la lettre que voici:

Bagnères-de-Bigorre, le 4 octobre 1837.

Me voici enfin, ma chère Joséphine, arrivé sur cette terre hospitalière, sain et sauf, grâce à la divine providence. Viens sur-le-champ avec nos jeunes enfants; nous pourrions vivre ici tranquilles, pendant que je prendrai toutes les mesures nécessaires pour pouvoir tenir le serment que j'ai fait, il y a quatorze ans, au moment de la naissance de notre premier enfant, de t'épouser et de t'appartenir entièrement jusqu'à la mort.
Pour l'amour de Dieu, ma Joséphine, abandonne tout au monde et viens avec mes enfants, gages de ma tendresse; fais encore ce sacrifice pour leur père.

A toi pour la vie.

Et plus bas, signé avec paraphe.

LE DUC DE L'INFANTADO.

Voilà donc, Messieurs, ce qu'à la date du 4 octobre 1837 écrivait le duc d'Infantado en mettant le pied sur le sol de France. Ainsi ce n'est donc pas M^{me} de Montenegro qui l'amena, et vous voyez dès cette époque la pensée qu'avait le duc de pouvoir tenir le serment qu'il avait fait il y a quatorze ans (il y en a dix-sept aujourd'hui), au moment de la naissance de son premier enfant. Mais ce que constate aujourd'hui la lettre du duc, est-ce que ce n'est pas également constaté par l'évocation du Tribunal supérieur de Madrid de la sentence du Tribunal de Grenade, et par les soins qui ont été pris de l'empêcher de rendre un jugement sur la validité ou la nullité du mariage de M^{me} de Montenegro?

Cette dame ayant rejoint le duc de l'Infantado, ils partirent ensemble pour Bordeaux, où ils séjournèrent quelque temps; ils arrivèrent à Paris au mois de novembre 1838. M^{me} de Montenegro fit un voyage en Espagne, et je dis cela pour prouver qu'elle ne cherchait pas à tenir le duc en charte privée, afin d'obtenir de lui des sacrifices. Elle partit pour l'Espagne en 1838, et voici ce qu'écrivait le duc à son intendant, à Madrid:

Vous recevrez la présente des mains de la mère de mes enfants chéris, vous mettez sur-le-champ à sa disposition ma maison, tout ce qu'elle renferme, toutes les personnes qui sont à mon service et vous la ferez considérer plus que moi-même s'il est possible.

Dieu vous garde pendant longues années.

Paris, le 12 juillet 1838.

Duc de l'INFANTADO.

M^{me} de Montenegro revint en France sans avoir pu obtenir qu'on mit à fin le procès évoqué par le Tribunal de Madrid et qui avait reçu la décision d'un premier degré de juridiction. A son retour, il est très vrai que le duc de l'Infantado éprouva la crainte que la mort ne vint le prendre avant qu'il eût pu faire pour ses enfants et pour leur mère ce qui était dans sa conscience, et je puis le dire aussi dans son devoir. Ainsi le duc de l'Infantado ne pouvait contracter mariage, il craignait que la mort ne vint à le surprendre, et à son âge il pouvait bien la craindre. C'est dans cette position et par suite de ces réflexions qu'il pensa très sérieusement à faire à M^{me} de Montenegro une donation qui assurât son sort et celui de ses enfants.

Ici se place une lettre que le duc écrivit au marquis de Casariera, l'un des plus ardens partisans de nos adversaires, homme de fortune, parti de tout ce qu'il a de plus bas comme position sociale et comme pauvreté, et qui acquies une fortune considérable, immense, et qui se trouve tout fier d'entrer dans la coalition des comtes d'Ossuna et de Toledo. Il y a là un frottement aristocratique qui doit aller au marquis de nouvelle date.

Le 4 novembre 1838, deux ans avant le procès dont nous nous occupons, le duc de l'Infantado lui écrivait en ces termes:

A Monsieur le marquis de Casa-Riera.

Paris, le 4 novembre 1838.

Mon digne ami, sûr de votre amitié, je viens vous faire part d'un projet que j'ai formé, et qui, je n'en doute pas, pourra, avec votre appui, s'exécuter aussi promptement que je le désire. Je veux vendre des tableaux, des chevaux, et des tableaux, de manière à en tirer 1 million ou 1 million et demi que je placerai à la Banque au profit de mes jeunes enfants, car ils sont bien jeunes, et je tremble de les laisser dans la misère. Je suis d'un âge avancé, ainsi, mon cher ami, je ne dois pas perdre un seul instant.

J'ai écrit à Lorrain pour ces objets, et je compte sur votre bonne amitié, espérant que vous prendrez à ceci toute la part que je désire. En cette affaire, comme en toute autre; je me mets à votre discrétion, ratifiant d'avance tout ce que vous aurez fait.

Je désire de tout mon cœur que votre santé soit meilleure, et je vous réitère l'assurance de toute mon affection.

Votre ami,

Signé avec paraphe. Le duc de l'INFANTADO.

Ainsi il était inquiet, il éprouvait une légitime sollicitude sur le sort de ses enfants. Il donne ordre de vendre des tableaux, des objets mobiliers libres et non majoritairement pour en placer le prix à la Banque, et pourvoir ainsi aux besoins et à l'avenir de ses enfants. Voilà la pensée toute paternelle, toute légitime qui agitait le duc de l'Infantado. Il va tout à l'heure réaliser cette pensée. Il n'avait pas de fonds suffisants par devers lui pour remplir son dessein, et en conséquence il cherchait les moyens d'y pourvoir. Nous avons vu la tentative qu'il fit pour la vente de son mobilier, mais on répondit que les circonstances n'étaient pas favorables pour vendre des objets de luxe. Ces objets vont à merveille pendant le calme et la douceur de la paix, mais les temps de troubles, de guerre civile, de révolution ne sont pas favorables pour la vente d'objets semblables.

En conséquence, le duc, qui avait écrit au marquis de Casariera dans les termes que vous avez vus, écrivait-il à son intendant, le 20 novembre 1838:

Tous les plans que je vous ai proposés pendant mon absence, et ceux que je vous proposerai encore après mon retour, tendront à faire le plus d'économies possible, afin de réaliser des capitaux pour assurer le sort de mes jeunes enfants et celui de leur mère. C'est un devoir sacré qui m'est dicté par ma conscience, dans la prévision du cas où les intrigues de mes parents éloignés me feraient arriver au terme de ma vie sans avoir pu contracter mariage avec ladite mère de mes enfants.

Secondez mes vœux autant qu'il vous sera possible; vous m'aidez ainsi à remplir un devoir sacré pour ma conscience, et je vous en serai éternellement reconnaissant.

Dieu vous garde pendant de longues années.

Paris, le 20 novembre 1838.

Le duc de l'INFANTADO.

A M. (Emmanuel) Manuel de Lorrain.

Aussi c'est toujours la même pensée dans toutes ces lettres à M^{me} de Montenegro, au marquis de Casariera, à son intendant, toujours la même et légitime préoccupation.

Eh bien! cela va se réaliser, et voilà de quelle manière le duc l'a fait dans une proportion qui assurément n'est pas énorme en considérant la fortune qui lui appartient, car vous allez voir que la donation atteint tout au plus le tiers de son revenu annuel. Le duc possédait dans la Calabre des biens libres; mais c'est loin de Paris, et il était difficile de trouver des capitalistes qui voulaient prêter sur un pareil gage. Les placements hypothécaires sont, en France, périlleux et difficiles, à plus forte raison le sont-ils hors de France. Cependant, dans le commencement de 1839, plusieurs mois après les lettres dont je vous ai parlé, quelques propositions sont faites par des spéculateurs de Calabre et de Sicile à M. le duc de l'Infantado d'acheter tout ou partie de ses biens. Et remarquez, messieurs, le duc qui aurait dû de suite vendre, chercher à réaliser s'il eût été sous l'influence de M^{me} de Montenegro, voulant s'em-

parer de sa fortune, le duc ne veut pas vendre ses propriétés de Calabre, il veut seulement faire un emprunt, et c'est, en effet, ce qu'il chercha à faire avec une maison Franchica, de Monte-Leone, voisine de ses propriétés, et qui, par conséquent, pouvait mieux qu'une autre traiter avec lui.

Le duc apprit que M. Antoine Franchica, l'un des membres de la maison de Monte-Leone, devait arriver prochainement à Paris. Il attendait donc avec impatience son arrivée.

Mais le duc était âgé, il avait cette prévision que doit avoir un homme qui est dans sa soixante-douzième année, que la mort pouvait le tendre; que les jours qui nous arrivent à cette époque de la vie doivent être considérés comme des jours de grâce qui peuvent se prolonger, mais qui peuvent aussi se terminer rapidement. En conséquence, et avec cette si poignante préoccupation du sort de ses enfants, c'est à dire de ce que l'on aime, de ce qui entraîne non seulement l'affection du présent mais encore la sollicitude de l'avenir, le duc voulut sur-le-champ faire quelque chose. Or, voici ce qui a été fait et ce qui forme l'objet du procès.

Le duc de l'Infantado avait dans sa maison, comme intendant, un sieur Moravidal. Ce n'était pas un domestique ordinaire, c'était un homme d'affaires, une espèce d'intendant; Moravidal était donc l'homme de confiance du duc de l'Infantado, et il était tout naturel qu'il l'employât; c'était le canal par lequel il faisait passer les libéralités qui devaient assurer un avenir à ses enfants et à leur mère.

En conséquence, le duc de l'Infantado souscrivit, au profit de Moravidal, une obligation de 400,000 francs, dont le montant ne lui avait pas été versé, nous le reconnaissons. C'était une obligation mise sous le nom de Moravidal pour qu'on ne vint pas tourmenter plus tard M^{me} de Montenegro et ses enfants. L'obligation fut souscrite à Moravidal qui reconnaît d'ailleurs qu'il est convenu et entendu que les 400,000 francs seront remis à M^{me} de Montenegro aussitôt qu'il les aura touchés.

Aussi le 1^{er} août 1839, le duc de l'Infantado déclara par acte sous seing privé devoir à Moravidal, et s'engage à renouveler cette obligation par acte notarié dans les formes usitées à Naples, et à donner hypothèque sur tous ses immeubles. Cette obligation de 400,000 francs était faite pour attendre l'emprunt, et comme Antoine Franchica n'arrivait pas à Paris, le duc voulait donner une certitude à M^{me} Montenegro et à ses enfants.

Quelques jours après cet emprunt, le duc de l'Infantado, voulant faire emploi des 400,000 francs qu'il était censé avoir touchés de Moravidal, écrivit la lettre suivante, en lui envoyant la reconnaissance:

Reçois l'argent ci-joint, ma chère Peoita, je te le donne, afin que tu améliores ta position et celle de tes enfants.

Voilà notre justification écrite de la main même du duc. L'obligation était souscrite pour M^{me} de Montenegro; c'était une donation manuelle faite par le duc, et accompagnée de la lettre dont je viens de vous donner lecture.

Toutefois Franchica arriva en France quelque temps après et des conférences s'engagèrent entre le duc et lui. Voici ce qui fut convenu, que Franchico ferait le prêt de la somme de 400,000 francs, et que pour le couvrir de ce prêt, au lieu de lui souscrire une obligation de cette somme, Moravidal lui transporterait l'obligation à lui souscrite par le duc de l'Infantado. Cela fut ainsi fait par acte du 11 novembre 1839.

Voilà l'opération régularisée et réalisée. L'obligation de Moravidal était une fiction; maintenant qu'elle est transportée à Franchica, ce n'est plus une fiction, c'est une réalité. Franchica a avancé 400,000 fr., il a donné 265,000 francs seulement en écus, et pour les 135,000 francs restant il a été souscrit une traite payable pour la maison de Monte-Leone qui avait fait le prêt. Les sommes provenant de cet emprunt ont été remises au duc de l'Infantado qui les a remises à son tour, nous le reconnaissons, à M^{me} de Montenegro pour qu'elle en disposât comme de chose lui appartenant. Mais là est l'embarras que vous allez comprendre. M^{me} de Montenegro ne peut pas dire un mot de français; elle sait l'espagnol, rien que l'espagnol; elle a vécu en France ne voyant que des Espagnols, de telle sorte qu'elle était étrangère à notre langue et à nos usages, et même qu'elle était aux affaires. En conséquence, elle était fort embarrassée du placement de cette somme, elle pria le duc de vouloir bien l'opérer pour elle ou le faire opérer par ses gens d'affaires, elle lui restitua donc cette somme de 400,000 francs; et en effet, à la date du 16 novembre 1839, le duc lui donna la reconnaissance suivante:

J'ai reçu de M^{me} de Montenegro la somme de 400,000 francs à titre de dépôt.

Duc de l'INFANTADO.

Le duc de l'Infantado, qui ne s'occupait jamais personnellement de ses affaires, qui les faisait en grand seigneur, par des tiers, sauf à s'en faire rendre compte, remit à Vieta son médecin, son ami, les 250,000 francs qui avaient été payés par Franchico, pour en faire le placement sur la banque de Londres. Vieta donna au duc, en recevant les 250,000 francs, la reconnaissance suivante:

Je soussigné, déclare avoir reçu de M. le duc de l'Infantado la somme de 250,000 francs que j'ai été chargé de placer à la banque de Londres, en mon nom, quant à présent, et aussitôt après en avoir conféré avec le fondé de pouvoirs général de M. le duc; je dois placer cette somme au nom de M^{me} de Montenegro et de ses deux enfants; laquelle somme M. le duc a déclaré lui appartenir en entier avec les intérêts,

Signé VIETA.

Voilà les faits qui ont mis la valeur de 400,000 francs à la disposition de M^{me} de Montenegro; c'est ce qui est attaqué aujourd'hui par Toledo et par Ossuna.

A cette époque (novembre 1839), après l'accomplissement des faits que je viens de vous signaler, Toledo, plutôt pour garantir l'avenir que pour réagir sur un passé qu'il fallait nécessairement accepter, provoqua en Espagne, aidé dans cette œuvre par Ossuna, l'interdiction du duc de l'Infantado. Une telle mesure se légitime quelquefois dans les familles par la nécessité de mettre à l'abri la fortune et le patrimoine de la famille. On trouve dans cette nécessité de préserver d'une ruine certaine une fortune, un patrimoine, on trouve, dis-je, une excuse dans cette action qui va imprimer sur une tête qu'on doit respecter, la tache de l'interdiction.

Cependant on demanda à Madrid une commission rogatoire afin de faire constater ici l'état mental, la position de M. le duc de l'Infantado. Cette commission rogatoire a été acceptée, et MM. Toledo et Ossuna en ont ici suivi les effets.

Une enquête une contre-enquête ont lieu. Toledo fait vérifier l'état mental de M. le duc de l'Infantado, et ici, Messieurs, je vais vous demander la permission de vous faire connaître le rapport qui a été fait par les trois médecins qui ont été commis par le Tribunal. Ces trois médecins, je n'ai pas besoin de le dire, appartenaient à ce que la science a de plus éminent. Le Tribunal avait commis MM. Esquirol, Marjolin et Ferrus.

L'avis de trois hommes de l'art, des médecins qui s'entendent le mieux dans ces sortes d'affaires fut qu'il n'y avait pas de démence. Est-ce un état qui l'empêche de s'entretenir de ses affaires? Pas du tout. C'est la position d'un homme auquel il faut peut-être nommer un conseil judiciaire: ce n'est pas la position d'un homme qu'on interdit. Voici maintenant une question faite par écrit. Je recongne mande à votre attention la réponse qui va la suivre et pour la moralité du procès et aussi pour bien apprécier l'époque où cet affaiblissement, cette prostration de certaines portions des facultés intellectuelles est arrivée à M. le duc de l'Infantado:

Veillez nous communiquer le sujet de vos inquiétudes.

Le duc répond:

Je suis accusé d'aliénation mentale par un fils.

Aussi, entendez-le bien: M. le duc de l'Infantado, quand on l'interroge, quand on le condamne à l'humiliation de répondre sur son état mental, répond qu'il a un vil chagrin au fond du cœur. Les hommes de l'art l'avaient bien reconnu. Ils lui demandent quel en est le sujet;

c'est alors que s'échappe de sa poitrine ce cri de douleur : « Je suis accusé par un fils !... »

» On s'est pourvu devant le Tribunal, qui a fait ce qu'indiquait suffisamment le rapport des gens de l'art. Le Tribunal a nommé M. le marquis de Miraflores administrateur des biens du duc de l'Infantado ; il a laissé faire ensuite à l'autorité judiciaire de Madrid ce qui lui appartenait de faire.

» Je dois ajouter que devant le Tribunal M. le duc de l'Infantado a subi en personne un interrogatoire, et je ne dissimule pas qu'à cette époque où une immense douleur n'avait pas seulement agi sur le cœur ; mais aussi sur les facultés intellectuelles du duc, il a donné sur certaines questions de l'interrogatoire des preuves d'une intelligence effacée. Mais quand on l'interroge sur ce qui tient à un sentiment vrai et profond, oh ! alors il répond catégoriquement et trouve même des accents de vérité qui sont au procès, en faveur de cette intelligence qu'on veut lui dénier d'une manière absolue, les meilleurs certificats.

» Ainsi on lui demande :

» *Demande.* N'avez-vous pas reçu 400,000 francs de vos biens de Calabre ?

» *Réponse.* Oui, Monsieur.

» *Demande.* Qu'avez-vous fait depuis de cet argent ?

» *Réponse.* J'en ai employé dans des dépenses qui regardent ma conscience. Dans cette réponse, il y a un calcul qui annonce plus d'un genre d'intelligence. Il déclare qu'il les a fait vendre pour en employer le prix au bien-être des objets de son affection. Il sait très bien qu'il a remis cet argent à Moravida ; qu'il a exigé de lui serment de ne pas révéler cette remise. Il sait très bien ce qu'il a fait de cet argent ; il l'a employé dans dépenses qui regardent sa conscience.

» Voilà la décision rendue : on a nommé en France un administrateur aux biens du duc et rien de plus. Cela ne suffisait pas à Toledo et d'Ossuna. Il fallait avoir quelque chose de plus positif, de plus grave ; il fallait encore du haut d'une illustre position faire tomber sur une faible femme le dédain et le mépris. Aussi ont-ils pensé qu'il en serait des Tribunaux français comme des Tribunaux espagnols ; qu'un grand nom, la colère, la haine, la diffamation, le dédain, pourraient écraser une malheureuse femme et avec elle ceux qui l'entouraient. On a donc eu l'indignité de porter une plainte en escroquerie contre M^{me} de Montenegro, M^m Vieta et Moravida ; on les a accusés d'avoir voulu escroquer ces 400,000 francs, qu'ils avaient reçus et pour lesquels ils avaient donné une contre-lettre. Une instruction a eu lieu. Elle a été ardente, à la poursuite des adversaires. Il y a eu des mémoires rédigés avec art, avec mouvements oratoires ; les sollicitations n'ont pas non plus manqué de la part de la partie civile.

» La plainte en escroquerie a été écartée par la chambre du conseil ; mais pendant le cours de l'instruction, M. Vieta avait déposé les inscriptions de rente. Or le jugement et l'arrêt ont ordonné que ces inscriptions seraient remises à qui de droit. La chambre du conseil, comme la Cour royale, ne pouvait juger la question de propriété. C'est à la suite de cette décision qu'est né le procès actuel.

» Il est à remarquer qu'à l'époque où cette demande a été formée M. le duc de l'Infantado n'était pas même encore frappé d'interdiction. Ce n'est que le 10 avril 1840 qu'elle a été notifiée dans les formes par l'autorité de Madrid.

M^{me} de Montenegro n'a pas dû rester étrangère au débat ; si la demande formée contre M. Vieta était admise elle rejaillirait infailliblement sur elle. Les valeurs dont il s'agit doivent, en vertu du fidé-commiss, être transférées en son nom, ou plutôt au nom de ses deux enfants. C'est donc de la propriété de ses deux enfants qu'il s'agit. Elle doit intervenir pour, d'une part, faire déclarer Toledo non recevable, mal fondé dans la demande qu'il a formée, et d'un autre côté pour revendiquer les traites.

M^e Dupin examine ici la question de droit et établit que la donation doit avoir son effet si elle est antérieure à l'interdiction, et si, avant cette interdiction, le duc n'était pas dans un état notoire de démence. Il discute à cet égard l'enquête et la contre-enquête et s'appuie principalement sur les dépositions de M^m les docteurs Récamier et Puyot, qui s'accordent à dire que « le duc causait avec suite et raison ; qu'il répondait très juste aux questions qui lui étaient adressées ; qu'il n'y avait rien d'incohérent dans ses discours. »

M^e Dupin donne ensuite lecture des dépositions de plusieurs personnes et notamment de plusieurs clercs de notaire, qui ont vu M. le duc de l'Infantado et lui ont porté des procurations à signer. Ces témoins ont déclaré qu'ils l'ont toujours trouvé sain d'esprit.

» Vous avez pu suffisamment, par ces citations, apprécier le mérite de la contre-enquête, leur position, leur indépendance, et ce qu'il y a de précis et de positif dans leurs déclarations. De quoi s'agit-il ici ? De décider si avant l'interdiction prononcée la cause de l'interdiction existait notoirement, c'est-à-dire si M. le duc de l'Infantado était dans un état de démence notoire qui ne lui permit pas de comprendre ce que c'était qu'une donation, et, par conséquent, d'avoir la faculté de faire un acte de volonté, de comprendre et de vouloir. Si on ne comprend pas, on ne veut pas. Il faut que la volonté soit exprimée dans un acte de donation ; il se résume par ces deux mots : intelligence et volonté.

» Ainsi, pour faire une donation il faut avoir la capacité de comprendre ce que c'est qu'une donation. Ainsi, que disait le duc au moment de la donation ? Il disait à M^{me} de Montenegro : « Voilà 400,000 francs empruntés pour vous, je vous les donne. » Comprendait-il alors ce qu'il faisait ? Il n'y a pas de doute possible. Il y avait de sa part double exercice de l'intelligence et de la volonté.

» En général, sauf exception qui ne se rencontre guère, l'acte qui est écrit fait preuve en faveur de la santé d'esprit de celui qui l'a écrit.

» C'est pourquoi Daguesseau, portant la parole dans une affaire célèbre où il s'agissait de la validité d'un testament olographe, disait : « Le témoin plus puissant à lui seul que tous les témoins, c'est le testament olographe lui-même, émané de la main du testateur. »

» Je reviens maintenant au duc de l'Infantado. Rappelez-vous sa réponse dans l'interrogatoire qu'on lui a fait subir ; rappelez-vous qu'il avait conservé complètement le souvenir des motifs qui lui avaient fait emprunter les 400,000 francs et de l'emploi qu'il avait voulu en faire. C'était là une dépense qui regardait sa conscience.

» Et c'est en présence de ce fait qu'on viendrait soutenir que la démence était notoire, que les causes d'interdiction existaient notoirement antérieurement à l'époque où l'interdiction a été prononcée. Il est évident que cette notoriété n'existait pas, et que c'était la notoriété contraire qui existait réellement.

» Je ne dis plus qu'un mot ; c'est que cette donation manuelle se trouve aussi sous la protection de faits bien graves. Il faut en voir la cause, le but, l'importance, la destination. Ainsi le duc a deux enfants ; il veut assurer leur avenir. Quelle est sa position ? Il a 600,000 livres de rentes en Espagne : 400,000 francs ne forment que les deux tiers de son revenu d'une année. Voilà dix-sept ans que M^{me} de Montenegro lui a consacré sa vie et lui prodigue, c'est M. Récamier qui vous l'a dit, les soins les plus pressés et de jour et de nuit, soins tendres, affectueux et pleins de respect. Au lieu des outrages et des violences dont vous, Toledo, êtes venu accabler la vieillesse de votre père, cette femme lui donne les soins les plus pressés et lui a fait le sacrifice de sa vie entière.

» Toledo, Ossuna, vous devriez ce me semble être aujourd'hui satisfaits et tranquilles ; vous avez obtenu ce que vous désiriez tant : l'interdiction du duc de l'Infantado. Vous avez empêché le mariage de votre père et la légitimation de ses enfants. Vous devriez au moins montrer quelque respect pour les dispositions qu'il a prises au profit de ces enfants. Vous auriez dû au moins, en présence de dix-sept ans de soins et de dévouement, lui permettre d'acquitter la dette de la reconnaissance. »

PLAIDOIRE DE M^e JOUHAUD.

M^e Jouhaud se lève pour répliquer. « Messieurs, dit-il, le duc de l'Infantado a été interdit. L'enquête qui a été faite constate que la déplorable cause de l'interdiction s'était déjà manifestée en 1836. Une donation de 400,000 francs, faite quatre ans plus tard, alors que l'action en interdiction était déjà portée devant les Tribunaux, est-elle valable ? Voilà toute la cause. C'est dans ce cercle que je l'avais renfermée, on en est sorti, il faut que j'en sorte à mon tour. Les considérations qui m'avaient retenu disparaissent. Par respect, on pourrait déjà dire pour la mé-

moire de l'illustre vieillard, je consentais à jeter un voile indulgent sur les scènes qui attristèrent les dernières heures de sa raison : on a voulu qu'elles fussent dévoilées, soit. Je pense d'ailleurs, comme mes contradicteurs, que la moralité des actions judiciaires doit exercer sur leur résultat une immense influence. Ici nous demandons que cette influence soit décisive. Nous faisons bon marché du droit rigoureux, alors même qu'il assure le triomphe de notre cause ; nous voulons que ce triomphe soit du côté de ce qui est vrai, juste, généreux même.

» Déjà affaibli par l'âge et les g^roix travaux auxquels il avait consacré sa vie, le duc de l'Infantado se trouvait à son palais de Guadaluara, au moment où s'avançaient les bandes carlistes, conduites par Gomez.

» Nos adversaires nous disent que sa vie fut en danger, et qu'il n'échappa que par la fuite à un péril imminent. C'est à dater de cet instant que sa raison se troubla. Le duc était trop haut placé pour que son triste état fût longtemps un mystère. Tout Madrid l'a connu. Aussi, la sentence définitive rendue dans cette ville, le 10 avril 1840, d'accord avec l'enquête de Paris, fait remonter à 1836 un affaiblissement qu'elle qualifie : « de notoire imbecillité. »

» Bien avant cette époque, le duc de l'Infantado honorait de ses bontés une dame Marzo, que Madrid et l'Andalousie entière connaissent sous le nom de *Pepa la Malagaise*. C'est ce qu'a formellement déclaré, dans l'enquête, l'ami, l'ancien compagnon d'armes du duc, le vieux général Cabanas. Cette qualification dit tout. Est-elle méritée ? Le nombre d'Espagnols que les agitations de leur pays ont jeté à Paris est immense. Chacun de nous les rencontre dans le monde. Eh bien ! nous posons en fait qu'il n'en est pas un seul qui ne puisse répondre à cette question. Jamais vérification ne fut donc plus facile. Nous laisserons nos adversaires libres de relever, d'un éclat usurpé, quelques-unes des nombreuses faiblesses de cette femme. Ils en ont fait l'objet passager des galantes distractions d'un roi. C'est là son plus beau titre à cette couronne ducal dont on a déploré de ne pas voir son front orné.

» Ce fut, nous dit-on, l'objet des modestes vœux du descendant des Alcantara. Mais un époux mystérieux, une sorte de tyran, que la victime n'a jamais connu, présente, en outre du royal amant, un obstacle qu'aurait brisé vainement une sentence ecclésiastique. Le conseil souverain de Castille intervint ; la famille d'Ossuna agit ; l'intrigue triompha ; et depuis dix ans, la Pepa de Malaga en est réduite à se consumer dans les ardeurs d'une flamme malgré elle adultère. Imprudente tentative d'une réhabilitation impossible ! Si un pareil roman pouvait, à Paris, être pris au sérieux, il ferait remonter bien plus loin la cause de l'interdiction. Ne nous montre-t-il pas, en effet, le malheureux vieillard privé déjà de sa raison, puisqu'il aurait perdu le sentiment de sa dignité ; et, à son défaut, les premiers magistrats du royaume veillant, comme sur un dépôt précieux, à l'honneur de celui qui présida si longtemps à leurs délibérations ?

» Mais abandonnons la fiction pour rentrer dans le vrai. Si le duc de l'Infantado a porté quelque intérêt à la dame Marzo, il s'est toujours enveloppé de cette sorte de mystère dont l'homme qui se respecte entoure de pareilles liaisons. Ce n'est qu'en 1836 ; après les événements de Guadaluara, qu'aux marques d'une générosité secrète succédèrent les authentiques prodigalités. Six donations successives, faites en moins d'une année, pardevant notaire, investirent la dame Marzo, d'abord viagèrement, d'un palais situé à Madrid, rue don Pedro, mais bientôt, et en toute propriété, d'une maison située aussi rue don Pedro ; de la terre de Paulevar, du palais de Chammartin et des immeubles, bois, terres, propriétés et biens libres en dépendant ; des meubles, bijoux, effets précieux que renferme ce palais ; enfin, d'une maison au Prado, estimée 1,400,000 réaux de veillon.

» Les donations que nous venons de constater s'élevaient à plusieurs millions. Elles absorbaient la presque totalité des biens libres du duc en Espagne ; car sa fortune se compose surtout de biens substitués. Cependant l'audace des spoliateurs devait augmenter avec l'affaiblissement toujours croissant du vieillard. Mais Madrid tout entier en était le témoin et le juge. La vénération dont le duc était entouré allait faire surgir de nombreux défenseurs et de sa fortune compromise et de sa dignité méconnue. On songea à l'enlever et à le conduire, à son insu, à Paris. L'enquête constate qu'il croyait partir pour assister à une chasse ; qu'il demanda où étaient les fusils, et que le docteur Vieta lui répondit : « dans une voiture de suite. » C'est ici que nous voyons figurer pour la première fois ce médecin, que la dame Marzo avait fait entrer chez le duc, et dont le rôle va devenir important.

» L'accompagne le duc, pour ne le quitter que lorsqu'un mandat de justice l'arrachera de ses mains. Déjà est organisé, pour se suivre avec persévérance, un système plus large de ruine et de honte pour le malheureux vieillard. Il faut que les biens substitués, et qui sont immenses, soient, en partie, vendus ; un décret des cortès, diversement interprété, permet de le tenter. Le duc possède de vastes domaines en Calabre ; il faut s'en emparer. Et l'attaque contre les substitutions a été faite : nous produisons les actes et l'expropriation des biens de Calabre se poursuit en cet instant ! Nous verrons bientôt à l'instigation et au profit de qui.

» C'est du moment de cette machiavélique combinaison qu'apparaît, et nous fixons toute l'attention du Tribunal sur ce point capital, cet échafaudage si péniblement élevé, d'aveux d'une prétendue paternité, et de regrets si vifs de n'avoir pas pu faire une duchesse de la *Pepa de Malaga*. Nos adversaires croient nous accabler sous une masse de lettres arrachées à la faiblesse du vieillard. Il n'en est pas une seule, et ne l'oubliez pas, Messieurs, qui ne soit postérieure, je ne dis pas seulement aux événements de Guadaluara, en 1836, mais à l'enlèvement du duc par Vieta, de concert avec la dame Marzo, en 1837. Nous avons porté le défi à nos adversaires de produire un seul billet, une seule ligne, un seul témoignage d'estime émané du duc, de 1825, époque à laquelle ils font remonter cette triste liaison, jusqu'en 1836. Pendant ces treize années, aucune de ces traces précieuses qu'une femme, une mère surtout, recueille avec tant de soin, et provoque, au besoin, avec tant d'insistance. Tant était grande cette réserve, commandée, d'ailleurs, dans de pareilles faiblesses, à un duc de l'Infantado et par sa haute position et par la dignité de son caractère !

» Cependant le duc est conduit à Paris, et l'on voit se dérouler ces tristes scènes que dévoilent les nécessités de la cause. Le duc n'est plus chez lui : c'est la dame Marzo qui lui donne un asile. Ses compatriotes les plus illustres, ses amis, ses parents sont éloignés ; ils se présentent et ne sont pas reçus. Le mot du consul d'Espagne est juste : il est tenu en *charte privée*. La violence, au besoin, remplace la séduction. Un témoin de l'enquête avait déclaré que le duc « avait été vu, à Madrid, poussé, bousculé par la dame Marzo et versant des larmes ; » un autre témoin a vu Vieta sortir, à Paris, de l'appartement du duc dans une grande agitation et prononçant des menaces. Tout doit être sacrifié pour l'exécution du plan qui a été formé. Elle n'est point épargnée, cette jeune Manuela, dont l'innocence intelligente se révolte du concours qu'on la force de prêter à certains actes qu'elle ne peut qualifier. « Une fois, dit-elle, le valet de chambre du duc, j'ai trouvé cette jeune demoiselle qui pleurait ; je lui ai demandé si c'était qu'elle était malade ; elle m'a répondu que non, mais que Vieta venait de la contraindre à écrire quelque chose. » Noble fille, qui va se révolter de la monstrueuse union dont on croyait flatter son jeune orgueil, et nous apprendre jusqu'où peut se porter l'immoralité d'un père ! « La jeune Manuela, dit-elle dans l'enquête le consul général d'Espagne, s'était réfugiée chez l'ambassadeur, où j'ai été appelé pour recevoir sa déposition. Elle prétendait qu'on voulait la forcer à se marier avec le duc ; c'était sa mère qu'elle accusait. »

» L'Espagne ne pouvait rester indifférente au sort d'un de ses plus illustres citoyens. Son gouvernement conçoit des craintes ; des ordres sont donnés à Paris ; écoutons M. de Bustamante, consul-général : « J'ai demandé à M^{me} Marzo de me laisser avoir une conférence d'une demi-heure avec le duc, auquel j'étais fait pour inspirer confiance ; que je jugerais facilement s'il était en état de se conduire ; que j'étais juste, et que s'il avait une volonté, je deviendrais son protecteur pour lui assurer une entière liberté. Malgré toutes mes instances, je ne pus obtenir l'entrevue que je réclamais. »

» ... Alors, je m'ignorais pas que l'opinion publique était que le duc était comme en charte privée. »

» Les dangers qui enviaient le vieillard devaient remplir sa fa-

mille de vives alarmes. Le duc d'Ossuna a déclaré qu'il avait eu des craintes pour la vie même de son oncle. L'anxiété d'un fils devait être plus cruelle encore. M. de Toledo était retenu dans l'armée de don Carraité de Bergara est-il signé par Maroto, que M. de Toledo accourt à Paris. Disons de suite, pour repousser les outrages dont cette enceinte a retenti, et ce qu'il est et ce qu'il a fait.

» M. de Toledo est fils naturel du duc de l'Infantado. Quand il a vu le jour, son père jouissait de la plénitude d'une haute raison : il était à la tête des conseils de l'Espagne. Le duc reconnaît son fils et le fait légitimer par rescrit du souverain. Cet acte éclatant, réparation aussi complète que le permettaient les préjugés d'un rang illustre, offerte à une femme qu'il entourait toujours de sa tendresse, fait suffisamment justice de cette prétendue et misérable rencontre dans une rue ; honteuse invention qui ne s'explique dans la bouche de la dame Marzo que par un involontaire retour sur ses propres antécédents.

M. de Toledo avait un grand devoir à remplir : il s'agissait bien moins pour lui d'arracher un père à une ruine complète que de le sauver des périls dont le gouvernement espagnol lui-même s'était ému. Il arrive à Paris ; il vient solliciter la protection des tribunaux français ; mais auparavant il veut tenter un généreux effort. Il fait appeler devant l'ambassadeur d'Espagne Vieta et la dame Marzo. Les biens libres de son père devaient, seuls, un jour lui appartenir ; leur presque totalité a été dévorée par des donations radicalement nulles : il offre de les ratifier, si son père lui est rendu. Le duc d'Ossuna, héritier des biens substitués qu'il a fallu respecter, intervenant dans le noble sacrifice, garantit personnellement la validité des spoliations dont son oncle a été la victime. Voilà ce qu'a fait M. de Toledo ; voilà ce qu'il est. Voilà ce qu'il s'est montré aussi ; ce duc d'Ossuna, aux sentiments plus nobles encore que son nom et dont on a voulu réduire le généreux dévouement aux mesquines proportions d'un misérable intérêt qui, pour lui héritier féodal, n'existe même pas.

» L'avidité de M^{me} Marzo et de Vieta n'était point encore satisfaite : les propositions furent repoussées. Il ne restait qu'à recourir à l'appui des lois. C'était un pénible mais grand devoir pour un fils : M. de Toledo l'a rempli. Vous, Messieurs, vous ne pouvez que dignement accomplir le vôtre. L'Espagne vous avait confié, dans l'intérêt d'un de ses plus grands citoyens, l'exercice de sa souveraine justice. Tout ce qu'elle avait d'illustre à Paris a été interrogé par vous. Ce que la science renferme de plus élevé, vous l'avez consulté. Vous avez voulu que le duc de l'Infantado vint se placer lui-même, de sa personne, sous votre égide tutélaire ; des égards, que vous daignerez me permettre d'appeler presque respectueux, l'ont alors entouré ; vous l'avez entendu, vous l'avez vu surtout, vous tous, Messieurs, réunis. C'était le 10 mars, et le 11 votre jugement était rendu, l'interdiction provisoire prononcée, et le digne vieillard passait, dès mains de Vieta et de la dame Marzo, à l'ambassadeur d'Espagne où il allait retrouver cet ancien ami dont il a oublié, vous le verrez bientôt, jusqu'au nom ! Nous avons dit que M. de Toledo a rempli un grand devoir. Votre jugement l'a prouvé ; mais la sentence d'interdiction définitive, prononcée un mois après à Madrid, devait le dire plus haut encore. Quand il a fallu confier cette précieuse vie à de pieuses mains, c'est M. de Toledo qui a été choisi. Cet éclatant hommage, rendu à une vie de dévouement filial, dans la ville où il a éclaté, proclamé par les magistrats du pays, sanctionné par une décision royale, ne parle-t-il pas plus haut que les injurieuses récriminations d'une avidité trompée ?

» Nous n'avons point encore réellement abordé la cause, dans laquelle nous nous étions brièvement renfermés à votre première audience. C'est par des faits qui lui sont étrangers que nos adversaires ont voulu qu'elle fût jugée. C'est à ce qu'ils appellent sa moralité qu'ils se sont attachés. Nous ne les avons suivis pas à pas, sur ce terrain, que pour ne plus le quitter ; et ce n'est que par leur moralité encore que nous allons apprécier les faits sur lesquels doit porter votre jugement.

» Au commencement de 1839, les dilapidations que nous avons signalées avaient fait d'une grande fortune une fortune fort embarrassée. Les biens libres en Espagne avaient été vendus ou donnés ; les arranges de nombreuses rentes n'étaient plus payés. « Je suis tourmenté, écrivait l'imp^{er}atrice Layrens, le 19 octobre 1838, par la crainte que votre excellence manquant des ressources indispensables pour son entretien, ne soit forcée, pour s'en procurer, de recourir à des moyens peu dignes de son illustration. » Ce sont les adversaires eux-mêmes qui produisent cette lettre et constatent cette triste position.

» Cependant l'avidité à peu près satisfaite de la dame Marzo avait puissamment excité celle de Vieta, dont les exigences devenaient de plus en plus impérieuses. Le plan que nous avons signalé, formé au moment même où le duc était enlevé de Madrid, devant s'exécuter : une attaque est dirigée à l'insu du vieillard, son interrogatoire va le prouver, contre les substitutions en Espagne ; en même temps, il faut vendre ou hypothéquer les biens de Calabre. D'innombrables tentatives sont faites ; mais elles devaient d'abord échouer. La Calabre n'abonde point en capitaux ; et pour faire à Paris un acte sérieux, l'intervention du duc était indispensable. Or, son triste état, qu'il fallait cacher à tous les yeux, présentait un insurmontable obstacle. D'autre part, des mesures que la prudence commandait à la famille, étaient imminentes. On devait se presser. Le 4^e août 1839, nous voyons apparaître un sieur Moravida, *propriétaire*, domicilié rue Saint-Micolas-d'Antin, dit Pacte qu'on produit. Ce capitaliste prête 400,000 francs au duc de l'Infantado. Celui-ci assure hypothèque sur ses biens de Calabre, et le 12 du même mois, on lui fait écrire une lettre dans laquelle il donne à la dame Marzo ces 400,000 francs en papier et en argent. Plus tard, ce mystérieux capitaliste, dont la trace échappait à toutes les investigations, devait être découvert. C'était un laquais du duc ; et cette misérable intrigue, où l'on fait jouer au vieillard un rôle si indigne de lui, c'est Vieta lui-même qui est forcé de dévoiler devant M. le juge d'instruction. « Le duc, dit-il, a pris Moravida au moment de son voyage, comme *factotum* ; il faisait ses affaires et servait en même temps les personnes de la maison et le duc, comme *domestique*. » Voilà la première donation qu'on invoque !

» A la seconde, que l'on produit aussi, le plan se dessine plus audacieusement. On ne se borne plus à 400,000 fr., c'est sur la principauté tout entière que va porter la spoliation. Pour cela, il faut trouver un prêteur réel. On prendra d'abord les 400,000 fr. ; mais on stipulera ensuite, par une clause expresse, que la somme prêtée est exigible au bout de six mois ; le duc est dans un entier dénuement ; une expropriation sera vivement pressée ; et comme la concurrence n'est pas à craindre au fond de la Calabre, la déposition est certaine. Et, après tout, la dame Marzo a son palais à Madrid et à Chammartin, pourquoi le docteur Vieta n'aurait-il pas le sien au Pizzo ? Et ce n'est pas la la supposition hasardeuse d'une odieuse combinaison. Le prêt de 400,000 francs, il a eu lieu ; l'exigibilité au bout de six mois, la voilà constatée ; le commandement à fin d'expropriation à l'époque fatale, nous le produisons ; l'impossibilité du duc de satisfaire à son obligation : lisez cet inventaire, que vous, dame Marzo et vous docteur Vieta, avez signé, au moment où l'ambassadeur d'Espagne arracha, par mandat de justice, le vieillard de vos mains ; il constate authentiquement l'état de dénuement auquel vous avez réduit votre victime ; tout ce qu'elle possède à Paris en argent, en bijoux, en titres, en meubles, en linges, en effets corporels, s'éleva, vous l'avez signé, à 387 francs ! Multipliez les mouvements passionnés, toute l'éloquence du monde ne sera jamais aussi puissante qu'un pareil chiffre !

» Il fallait donc trouver ce prêteur ; disons mieux, ce complice. On le rencontre dans un sieur Franchica, petit marchand de Montelone, adroit, audacieux, et derrière lequel se cachent des spéculateurs plus sérieux. Il accourt à Paris, traite avec Vieta, se fait céder la prétendue créance du capitaliste Moravida, compte réellement 270,000 francs, donne pour 150,000 francs de traites, et retourne en Calabre pour compléter la combinaison, si habilement ourdie à Paris. Là il n'en fait point un mystère. Il oublie qu'un vieil ami du duc le surveille : c'est le chevalier Alcala, ce vieux compagnon d'armes de Murat, qui commandait à Pizzo, lorsqu'un grand crime y fut commis, et dont le courageux dévouement adoucit, méconnaissant les ordres cruels expédiés de Naples, les derniers moments d'un infortuné monarque : « Votre excellence », écrivait le général, le 19 mars 1840, dans une lettre heureusement tombée entre les mains de l'ambassadeur d'Espagne ; « votre excellence est entourée de traites. Franchica a déclaré, à son retour de Paris, que son projet serait réalisé, parce

qu'il s'était entendu avec un médecin qui disposait du cœur et de la volonté de votre excellence... Que vos propriétés devaient passer de peu de temps en son pouvoir; que c'était ainsi convenu avec le médecin. Votre excellence est entourée de traites qui la trompent et qui abusent de sa bonne foi. La reconnaissance que je dois à votre excellence me commande de lui montrer l'abîme dans lequel veut la précipiter ce médecin, sans penser aux conséquences fâcheuses que peuvent m'advenir, si ma lettre tombe entre les mains de ce traître. Cet irrécusable témoin, il a droit à vos outrages, car il est accablant pour vous. Mais l'histoire, qui déjà a consacré son nom, le protège; elle commande, même à vous, Vieta, de le respecter.

Cependant les journaux de Naples, reproduisant les débats qui avaient eu lieu devant vous, viennent arracher Franca à sa trompeuse sécurité. Il accourt à Paris; il accourt avec ses craintes, ses vœux, ses précieuses révélations. On acquiert la certitude que les 400,000 fr. ont été réellement payés; que les traites sont encore entre les mains de Vieta; que celui-ci et la dame Marzo se sont emparés des fonds versés. Ils l'ont nié dans l'inventaire: c'était un devoir pour M. le marquis de Miraflores, en sa qualité de curateur de l'intéressé, de déposer une plainte. Et ce même Vieta, que l'ambassadeur d'Espagne avait d'abord entouré de sa protection, qu'il recommandait comme un ami, dit-on; la dénonciation nous dit comment il le qualifie maintenant. Alors on verra figurer: et Franca, qui avoue avec une naïve impudence au juge d'instruction qui lui demande comment il a pris sur lui l'odieuse d'une expropriation: « C'était pour avoir une portion (et ce n'est pas à lui qu'était destinée la plus importante) des propriétés du duc; » et Moravidal qui, pressé de questions par le magistrat, se réfugie dans l'exaltation de sa fidélité à un prétendu serment de ne jamais s'expliquer; et Vieta, que la prison a rendu moins scrupuleux, et qui avoue qu'il a placé sous son nom, mais dans l'intérêt, dit-il, de la dame Marzo, les 270,000 francs à la banque d'Angleterre; et la dame Marzo, qui déclare ne rien connaître de ce placement; et, enfin, une masse de lettres et de contre-lettres, dont quelques-unes portant la signature du duc, présentent à juger une question de capacité, c'est-à-dire, une question essentiellement civile, et dont la chambre du conseil a saisi votre juridiction.

J'arrive au véritable point de la discussion, et cette discussion se trouve d'avance épuisée. La cause n'est-elle pas, en effet, jugée par les faits que nous venons de révéler? Mais veut-on de nouvelles et irrécusables preuves que l'acte produit devant vous est indigne de fixer un seul instant les regards de la justice? Les voici: »

Ici M. Jouhaud pose en fait que les 400,000 francs ont été pris par Vieta, pour son propre compte. L'enquête, dit-il, a établi que c'était pour lui qu'une vente ou un emprunt en Calabre avait été tenté; c'est à lui que l'on donne les sommes destinées à modérer ses exigences, toujours portées sur les biens d'Italie: « Procéder outre mesure, dit le marquis de Casariera, par le sieur Vieta de procéder à la vente des biens du duc en Calabre, je me transportai un matin chez le duc et lui dis que s'il fallait absolument procurer à Vieta les 150,000 francs qu'il exigeait, je me prêtais, pour sauver ses propriétés mobilières, à faire vendre le troupeau de mérinos de Madrid. Cette vente eut lieu; Vida en a reçu le prix, qui ne s'est pas élevé au-dessus de 120,000 fr. Ce même Vieta dans l'inventaire, se déclare créancier du duc d'une somme identiquement égale à celle qu'il a placée dans les fonds anglais; enfin il est trouvé nanti des valeurs. Il invoque, il est vrai, des contre-lettres données au duc dans l'intérêt de la dame Marzo, mais le même inventaire constate que celui qui faisait les contre-lettres les gardait, et l'interrogatoire de la dame Marzo devant le juge d'instruction confirme cette vérité.

Mais admettons, continue M. Jouhaud, que ce soit dans l'intérêt de la dame Marzo que les capitaux ont été pris et placés, en vertu de la prétendue donation, quelle est sa date? Elle est du 2 janvier 1840; constatée par une simple lettre. Peut-on sérieusement contester que la cause d'une interdiction, prononcée le 11 mars, n'existât, le 2 janvier précédent, aux yeux de ceux qui séquestraient depuis deux ans le vieillard? Cette vérité, tout d'ailleurs la proclame hautement; et les enquêtes, et les interrogatoires, et votre jugement, et la sentence définitive rendue à Madrid, et l'acte lui-même invoqué, et enfin l'aveu de nos adversaires.

Les enquêtes de Paris! Elles établissent la cause de la perturbation complète survenue dans les facultés intellectuelles du duc, et cette perturbation remonte à 1836. Écoutez M. le marquis de Casariera, à qui le duc prodiguait tant de marques d'affection: »

C'est en mars 1838 que M. le duc de l'Infantado vint en France, accompagné de la femme Marzo et du docteur Vieta... Le duc que j'avais vu à la tête des affaires, président du conseil des ministres en Espagne, me parut considérablement affaibli. Il ne prononçait plus que quelques paroles, et on était obligé de rappeler son attention et de lui demander pourquoi il ne parlait pas, pourquoi il ne répondait pas. »

Écoutez M. le duc d'Osuna, étranger au débat, ou du moins à tout autre intérêt que celui d'une tendre affection: »

Aux audiences des 15 et 22 janvier, les témoins ont successivement raconté au Tribunal les faits nombreux et compliqués qui se rattachent à l'affaire. M. Terrioux qui a reçu le paiement par intervention et qui seul a personnellement connaissance des conditions auxquelles il a été fait, déclare qu'aucune subrogation ne lui fut demandée par M. Chadebec, et que la quittance fut donnée dans les termes mêmes qu'elle avait été convenue. M. Chadebec répond qu'il ignorait qu'une quittance subrogative fut nécessaire au payeur par intervention pour conserver son recours contre la caution; mais que dans sa pensée intime, dans son intention il avait voulu se mettre au lieu et place du porteur, et conserver sa garantie contre tous les signataires du billet.

Mais l'intérêt que ce procès inspirait s'est effacé devant un incident qui a rempli l'auditoire d'un bien pénible étonnement. Pendant la déposition du sieur Estorge, entré dans de longs détails au sujet de ses négociations avec le sieur Chadebec, sur une observation de M. le procureur du Roi, M. Charain dit: « Ceci repose sur une erreur de fait. » Au même moment le sieur Chadebec prononce quelques paroles.

M. le président: Huissier, faites faire silence. M. Charain: L'avocat qui plaide ne doit pas recevoir d'injonction de cette nature de la bouche de l'huissier. Il l'accepterait de M. le président, mais elle ne doit pas lui arriver par l'intermédiaire de l'huissier.

M. le président: La police de l'audience m'appartient, et je dois rétablir le silence par tous les moyens. M. Charain: Je proteste contre cette manière d'imposer silence à l'avocat. J'en appellerai à mon ordre, car je ne dois pas souffrir qu'il soit insulté en ma personne.

M. le président maintient son droit d'imposer silence comme il l'a fait. M. Charain (assis): Nous verrons! M. Soubrebot, procureur du Roi: Je demande qu'il soit consigné au procès-verbal que M. Charain a dit: Nous verrons! M. le président dicte au greffier le compte-rendu de l'incident. M. Charain fait quelques réclamations contre la rédaction du procès-verbal, et explique qu'il croit devoir soutenir, au nom de l'ordre des avocats, que pendant leur plaidoirie ils n'ont d'injonction à recevoir que par la bouche du président.

Dans le cours de la même déposition, M. Charain commence une observation; sa voix est couverte par celle du président: « Assez, Maître Charain, finissez ces gestes... » M. Charain ne répond pas.

L'audience des témoins terminée, M. Charain a présenté avec force la défense de son client. Il oppose d'abord une fin de non recevoir tirée de l'autorité du jugement du Tribunal de commerce, que l'action disciplinaire renverserait implicitement si elle était admise; il discute tous les faits de la cause et fait ressortir la bonne foi de M. Chadebec dans la négociation incriminée; en terminant, il invoque en faveur de l'inculpé la pureté de ses antécédents et la juste considération dont est entourée son honorable famille.

M. le procureur du Roi soutient la prévention et requiert trois mois de suspension contre M. Chadebec. A l'audience du 25, M. le président prononce un jugement qui condamne le sieur Chadebec à deux mois de suspension.

Immédiatement après, M. le procureur du Roi se lève pour donner suite aux réserves qu'il a faites contre M. Charain; il rappelle les faits

de confiance, mais peu en rapport avec les habitudes d'un grand d'Espagne, des clercs de notaire, voilà les témoignages invoqués. On n'a pu trouver pour un duc de l'Infantado, à Paris, au milieu des illustrations espagnoles qui s'y font remarquer, une seule voix amie qui se soit élevée pour attester qu'en 1839, qu'en 1836 au moins, il jouissait de la plénitude de sa raison. Que peut, contre ce silence, la voix éloquente que vous avez entendue?

Les interrogatoires! A douze questions qui sont adressées au duc, il garde un morne silence, silence d'impassibilité et d'abattement que la bienveillante insistence des magistrats ne peut faire rompre. S'il répond à quelques interpellations, nous allons voir dans quels termes: »

Quel est votre âge? — R. Trente-cinq ans. D. La notoriété publique, les fonctions que vous avez dignement remplies nous font penser que vous vous trompez sur votre âge? — R. Il se peut que ma mémoire ne me serve pas fidèlement.

D. Pourquoi M^{lle} Manuela a-t-elle quitté votre maison? — R. (après une longue hésitation) Pour proposition de mariage qu'on lui a faite. D. Quelles propositions de mariage? — R. D'épouser, je crois, un fils de M. l'ambassadeur de Portugal.

D. Ne s'est-elle pas retirée chez l'ambassadeur d'Espagne? — R. Je ne peux pas vous assurer trop cela. (Et après un moment de repos il a ajouté:) C'est que l'ambassadeur de Portugal se trouve être le père ou le beau-père d'elle.

D. Quel est actuellement le souverain en Espagne? — R. C'est toujours le même roi qui règne.

D. Comment s'appelle l'ambassadeur d'Espagne? — R. Florida Bianca.

D. Une partie des biens substitués n'est-elle pas maintenant disponible? (Après une longue hésitation, M. le duc de l'Infantado ne faisant pas de réponse, nous avons ajouté:) Une loi nouvelle n'a-t-elle pas permis de disposer d'une partie des biens substitués? — R. (après hésitation:) La loi est du temps de Charles IV... de Charles III... (Il a hésité et n'a rien entièrement fixé.)

D. Voulez-vous vendre les biens substitués qui vous proviennent de la duchesse de Guzman? — R. Non, Monsieur, pas à présent.

N'oublions pas que le duc a 74 ans; que M^{lle} Manuela a épousé un sous-préfet, et non un fils d'ambassadeur de Portugal; que le décret sur les substitutions, attribué à Charles III, est du 11 octobre 1820; que Florida Bianca, ministre de Charles IV, est mort sous le règne de ce prince; que l'ambassadeur d'Espagne se nomme don Emmanuel Fernandéz de Pinedo y Alava, marquis de Miraflores, et que c'est le nom de son ami intime que le duc ne connaît plus. Enfin, dans le premier interrogatoire, il avait déclaré qu'il n'avait fait aucune donation à la dame Marzo! et voici les six actes authentiques de 1836; dans le deuxième interrogatoire, il croit n'avoir point provoqué la vente des biens substitués! et nous produisons la procédure intentée sous son nom. N'oublions pas enfin que le deuxième interrogatoire, dont nous venons de rapporter les faits principaux, a été provoqué par le duc même, ou plutôt par ceux qui l'entouraient; que nous nous sommes opposés avec force à cette épreuve nouvelle, quelque décisive qu'elle fût dans la cause; et qu'ainsi tomberait sans force tout mouvement oratoire sur les dangers d'une pareille épreuve, sur la cruauté d'un fils, comme sur les reproches paternels qui ne seraient prononcés qu'au moment même, où le duc ne sortait des mains de la dame Marzo et surtout de Vieta que pour y rentrer aussitôt.

Votre jugement! mais il constate, d'accord avec le rapport des médecins, une débilité intellectuelle, c'est-à-dire, un affaiblissement qui n'a pas été subit, mais insensiblement progressif, et dont il est impossible de soutenir que la cause n'existait pas longtemps avant sa constatation judiciaire!

La sentence définitive de Madrid! elle fait formellement remonter, la cause de l'interdiction à 1836. Et elle ne repose pas seulement, comme on l'a soutenu, sur les faits constatés à Paris, faits désormais irrécusables, puisque, se rattachant aux événements de Madrid, ils ont réglé où ils pouvaient être vérifiés, une irrécusable sanction. Mais c'est encore sur des témoignages nouveaux, disons mieux, sur la notoriété publique que l'interdiction est motivée:

Les poursuites faites dans les Tribunaux de France furent envoyées à Madrid, annexées au dossier de la justification testimoniale faite dans cette ville. Par cette justification, il est constaté principalement que, depuis 1836, on remarquait visiblement que la tête de son excellence se trouvait un peu dérangée; que cet état s'était tellement augmenté depuis, que, dans les derniers temps, il avait tout à fait perdu la mémoire, et enfin qu'il est notoirement public que ses domestiques et employés le regardaient comme tout à fait imbécile.

L'acte en lui-même! C'est là le moyen décisif de la cause. A lui seul il la résume; et ce moyen puissant, ne l'oubliez pas, Messieurs, car la raison de décider est là, les adversaires n'ont pas dit un mot pour le repousser. Ont-ils expliqué comment le duc de l'Infantado avait pu, s'il était dans le même état, se rendre à Madrid, et y rester plusieurs jours?

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — MOEURS CORSES. — LES FUNÉRAILLES.

Depuis plus de quarante jours les audiences de la Cour d'assises avaient été suivies avec le plus vif intérêt à cause de l'importance et de la diversité des affaires; mais une foule encore plus compacte qu'aux séances précédentes se presse aujourd'hui dans l'enceinte destinée au public, afin d'assister au dénouement de cette affaire dramatique, la dernière et une des plus graves de cette longue session.

Il s'agit, en effet, d'un de ces crimes dont les annales judiciaires de la Corse offrent peu d'exemples, d'un de ces crimes qui n'ont pour excuse ni la susceptibilité de l'honneur, ni le préjugé de la vendetta.

Les trois frères Felce, laboureurs de Felce (canton de Valle), avaient partagé leur patrimoine. L'un d'eux, Joseph-Marie Felce, qui s'était établi dans une autre commune, voulait vendre sa part de l'héritage paternel. Mathieu et Anton Brando Felce, ses deux autres frères, prétendaient qu'il devait la conserver jusqu'à ce qu'ils fussent en état d'en faire eux-mêmes l'acquisition. Ils firent entendre à cette occasion des menaces de mort contre leur frère et contre quiconque aurait osé faire une pareille acquisition; mais, malgré ces menaces, Joseph-Marie n'en persista pas moins dans son projet d'aliénation, et parvint à faire accepter ses offres au nommé Bereni, auquel il vendit un terrain contigu à celui de Mathieu Felce.

Dès que Mathieu et Brando Felce en furent informés, ils ne mirent plus de bornes à leur irritation, et allèrent jusqu'à dire qu'il n'y avait plus de Bereni ne payât le double de la valeur du bien qu'il avait acheté, ou l'aurait trouvé un beau jour mort dans un ravin. Plus tard, lorsque la famille Bereni voulut aller faire acte de possession sur le terrain qu'elle avait acheté, Mathieu Felce prétendit en restreindre les limites en creusant un fossé, et déclara qu'il y enterrerait la famille Bereni si elle essayait de les dépasser. Les Bereni furent tellement épouvantés de ces menaces qu'ils n'osèrent jamais entrer en jouissance, espérant que le temps pourrait calmer l'irritation des frères Felce.

Telle était la situation des Bereni vis-à-vis des frères Felce, lorsque le 25 décembre 1839, jour de la Noël, Joseph Bereni partit seul pour aller à Alzi, village du canton voisin, emportant avec lui une somme de 900 fr. pour acheter des pourceaux dont il faisait le commerce. Son fils devait aller le rejoindre le lendemain; il le sut bientôt, en effet; il arrive à Alzi, mais il est tout étonné d'apprendre que son père n'y est pas encore arrivé. Pensant que quelque indisposition subite l'aurait probablement forcé de s'arrêter sur sa route dans quelque village voisin, il parcourt tous les cantons environnants; mais personne ne peut lui donner des nouvelles de son père. De cruelles appréhensions, de bien tristes pensées traversent alors son esprit: son père aura peut-être été victime de quelque lâche assassinat. Il se rappelle qu'en traversant le chemin que

qui, dans sa position particulière et au milieu des faits qui se sont passés, n'était pas, vous allez le voir, indigne de quelque estime.

M. le duc de l'Infantado, qui joue le principal rôle dans cette affaire, est le dernier descendant de l'illustre famille d'Alcantaras; il est frère de la princesse de Salm, alliée à plusieurs maisons souveraines. Je ne vous dirai pas quelles furent les phases de sa vie déjà si longue et si bien remplie, que le procès actuel doit abrégé: non, Messieurs, mais il me suffira de vous dire que, depuis un demi-siècle environ, M. le duc de l'Infantado a été mêlé à tous les événements qui ont agité la Péninsule, et que par son nom, son rang, l'état de ses affaires et ses alliances, il est sans contredit un des hommes les plus considérables de l'Espagne.

Quant à sa fortune, ce grand moyen de considération et d'autorité, elle est immense. J'ai dans mes pièces un document qui passera sous vos yeux: c'est une lettre écrite par son intendant-général à Madrid; elle dit ses ressources et ses moyens d'existence; elle dit comment, habituellement, il dépense pour ses besoins personnels 200,000 piastres, c'est-à-dire plus d'un million de francs; comment il en dépense autant pour les besoins de Manuel Toledo, son fils naturel et notre adversaire, qui était dans l'armée du prétendant et y dépensait beaucoup d'argent, usant et abusant du crédit illimité qui lui avait été ouvert par son père. C'était donc déjà deux millions de francs, et cependant cela n'absorbait pas les revenus du duc évalués dans cette lettre à 3 millions de francs.

Quant à son caractère, c'est un homme rempli de bonté, de loyauté et de franchise. Comme homme politique, on peut contester l'élevation de ses vues, la gloire et le bonheur de ses armes; mais il est absolument impossible de contester la bonté de son caractère et la finesse de son esprit, l'élégance et le séduisant de ses manières.

M. le duc de l'Infantado ne s'est jamais marié; mais il avait un héritier collatéral, c'est un personnage qui joue un rôle important en Espagne et dans la cause actuelle, c'est M. le duc d'Osuna.

M. le duc d'Osuna était cet héritier, forcé, nécessaire, cet héritier à réserve; car, à défaut de descendant légitime, il était l'héritier des biens substitués, et ces biens étaient considérables. Les majorats du duc de l'Infantado sont énormes. M. le duc de l'Infantado, qui avait vécu dans le célibat, eut un enfant naturel qu'on appela Toledo: c'est notre autre adversaire.

C'est ici qu'il faut que je vous parle, et c'est le besoin de ma conviction profonde, d'une femme placée sur le premier rang au procès que vous avez à juger.

Mon adversaire vous a dit: « Je n'oublierai pas que c'est une femme, une femme étrangère, » et là dessus vous savez comme il l'a traitée, la malheureuse femme. Les noms les plus honnêtes qu'il pouvait lui donner, c'était de l'appeler la femme Marzo; puis il l'appela la Pepa, la Pepita, et puis il vous disait encore qu'elle était connue sous le nom de la Malagaise, et tant d'autres choses qui retentissaient à mon oreille et que je ne veux pas rappeler, parce qu'elles allumeraient mon sang et provoqueraient de ma part de trop vives réponses.

Il y a une chose que mon adversaire devrait savoir, lui qui connaît sans doute les habitudes de l'Espagne, alors qu'il l'appela la Pepa, la Pepita: c'est que c'est ainsi qu'en Espagne on appelle les femmes du monde, celle du rang le plus éminent. On ne les appelle pas par le nom de leur mari, ni par leur nom de famille; on ne les appelle pas ainsi dans les cercles de la haute société, dans le monde, mais bien par leur petit nom. Ainsi on les nomme la Pierrette, la Jeannette. Mon client doit d'autant mieux le savoir qu'il a dû lire au dossier une lettre de son client, M. le marquis de Miraflores, ambassadeur de S. M. catholique, qui recommandait mon client, M. Vieta, à Valdés, capitaine-général de la Catalogne, et dans laquelle il dit: « C'est un homme qui a toute mon estime, qui a traité et guéri la Nicolasa. » Or, savez-vous ce que c'est que la Nicolasa? C'est la femme du premier ministre, du président du conseil des ministres, du chef suprême de M. le marquis de Miraflores. Il est certain qu'en écrivant ainsi, M. l'ambassadeur d'Espagne ne croyait pas employer un terme de mépris. Il est évident qu'il cédait uniquement à une habitude. On appelle celle-ci la Pepa, celle-ci la Nicolasa, cela n'empêche pas de les entourer de considération et de respect.

Qu'est-ce que c'est maintenant que M^{me} de Montenegro? C'est une femme née dans une bonne et honorable condition. Sa famille jouit d'une grande estime, et la preuve, c'est qu'elle a trouvé les alliances les plus considérables. Ainsi, M^{me} de Montenegro, qui est mariée, savez-vous ce qu'est sa sœur? Elle est devenue la duchesse d'Alava, grande d'Espagne attachée au service particulier de la reine, et c'est aujourd'hui, par son alliance et sa position actuelle, une des plus grandes dames d'Espagne. Voilà quelle est la famille, quelles sont les alliances de celle que mon adversaire a tenté de flétrir en l'appelant la Pepa, la Pepita, la Malagaise.

M^{me} Chaix-d'Est-Ange rappelle ici les antécédents de M^{me} Montenegro jusqu'au moment où elle devint la compagne de M. le duc de l'Infantado. Elle rappelle les nombreuses marques d'affection qu'il en reçut. Elle cite la lettre du duc écrite de Bagnères de Bigorre et dont M. Dupin a déjà donné lecture.

en vers improvisés et sur un ton lamentable de longues plaintes dans lesquelles elles retraçaient la mort de celui qui n'est plus, rappellent ses vertus, expriment la douleur et les regrets que cette mort va causer à tous les gens de bien.

Une de ces femmes, après avoir retracé en vers élégiaques l'horrible mort qui avait enlevé l'infortuné Bereni à sa famille et à ses amis, fit entendre ces paroles:

« Les restes de celui que nous pleurons sont au milieu de nous, mais ceux qui lui ont si cruellement donné la mort ne sont pas les enfans de Piazzole; c'est à Felce qu'ils ont vu le jour, c'est là qu'ils habitent. »

C'était déjà faire connaître quels pouvaient être les coupables: on se rappelle alors les menaces des frères Felce, chacun se dit en lui-même qu'ils sont peut-être les auteurs de ce lâche assassinat, car on ne connaît personne capable de commettre un tel crime.

Et cependant, tandis qu'on priait pour le repos de l'âme du défunt, Anton Brando Felce, rangé lui aussi autour du cercueil, un livre à la main, mêlait une voix tremblante aux chants funèbres qui retenaient dans l'église. Mais presque tous les assistants remarquèrent que sa figure avait la pâleur d'un cadavre, ses yeux mornes étaient fixés sur son livre qui, au dire des témoins, lui tombait presque des mains, et ses lèvres contractées ne semblaient s'ouvrir que pour rendre un dernier souffle. On aurait dit un homme en proie à quelque horrible vision. Peut-être qu'en effet en ce moment le cadavre sanglant de la victime se dressait devant lui comme pour le montrer à la foule consternée.

La cérémonie finie, on se retire; mais déjà les frères Felce sont l'objet de tous les entretiens: ces menaces de mort, ce ravin qui devait être le tombeau de Joseph Bereni, toutes ces circonstances se représentèrent à l'esprit de la famille Bereni. On s'enquiert aussitôt de la manière dont ils ont employé leur temps les jours qui ont précédé la découverte du corps de l'infortuné Bereni. Mathieu prétend qu'il n'a pas quitté le village, et Anton Brando alléguait que le 25 du même mois il a parcouru divers cantons. On s'informe, on prend des renseignements, et il en résulte la preuve que les frères Felce ne justifient point de leur présence aux lieux par eux indiqués. On les dénonce à la justice comme les auteurs de cet horrible assassinat. Mais pendant que l'on instruit contre eux, une circonstance imprévue vint éclaircir ce profond mystère.

Le maire de Piazzole avait à son service le nommé Albertini, âgé de dix-huit ans, aujourd'hui soldat au 6^e, jeune homme d'une conduite irréprochable, et qui n'avait d'autre gain que celui qu'il tenait de la générosité de son maître. Ce dernier ayant appris que Albertini avait donné en dépôt une somme de 100 francs, voulut savoir d'où lui venait une somme si considérable. Albertini prétendit d'abord que cet argent était le prix d'une vente de châtaigniers qu'il avait faite; mais vivement pressé par son maître, il raconte que le 25 décembre 1839, jour de la Noël, passant au

nait pas cela. Lui, duc, noble à tant de titres, prince à tant de titres, il croyait qu'il était de son rang d'avoir un médecin pour lui seul, qui ne vit et ne soignât que lui au monde. M. Vieta refusa ses propositions; il ne voulait pas compromettre ainsi sa position, sa fortune, sa science et son avenir. Pour rien au monde il ne voulait abandonner sa clientèle. On fit de nouvelles instances auprès de lui. La péninsule était en feu, la guerre civile désolait la capitale, l'émeute grondait à chaque instant dans la rue. En homme de cœur qu'il est, Vieta sentait sa science troublée et ses idées perdues, il finit par céder; ce qu'il ne voulait pas faire dans sa ville natale, à la face d'une clientèle toujours croissante, et en dépit des sollicitations de nombreux malades de lui connus et à lui chers, il consentit à le faire en raison des événements. En conséquence, intervint entre M. le duc de l'Infando et M. Vieta un acte par lequel il lui assure une somme de 250,000 francs à titre d'honoraires, pour l'attacher à sa personne jusqu'en 1844.

M^e Chaix-d'Est-Ange parle ici des donations antérieures, faites par le duc à M^{me} de Montenegro. Il établit, avec les actes mêmes, produits par les adversaires, qu'elles ne dépassent pas 500,000 fr. Préoccupé de l'avenir de cette dame et de ses deux enfants, il veut leur assurer une somme de 400,000 fr. Il songe alors à emprunter sur ses biens de la Calabre. A cet effet, il s'adresse à la maison Franchica de Monteleone pour cette opération.

Mais comment va-t-il la faire? La fera-t-il directement, lui duc de l'Infando, avec Franchica? Non; mais il s'adresse à un homme, que vous avez appelé un valet; il s'adresse à un homme qui a nom Moravidal, auquel il avait donné dans sa maison un emploi de mille écus, ce qui ne suppose pas un valet, un laquais; à un homme dont il avait éprouvé les longs services, à un homme qui dans les troubles de Madrid a fait au péril de sa vie dix lieues à pied pendant la nuit pour prévenir son maître des dangers qui le menaçaient et pour lui sauver la vie.

Le chef de la maison Franchica arrive à Paris au mois de novembre; l'opération est consommée. Le 11 du même mois, Moravidal transporte à Franchica l'obligation de 400,000 francs qui a été souscrite à son profit.

L'intervention de M. Vieta dans l'affaire se borne à avoir reçu les 250,000 fr. payés comptant par Franchica, et de les avoir placés sous son nom, par ordre du duc, sur les fonds anglais. M. Vieta a juré au duc de garder le secret sur cette affaire, et il lui a remis une reconnaissance constatant la nature de l'opération, à laquelle il n'a fait que prêter son nom.

Voilà donc l'intervention de Vieta; voilà le rôle qu'il a joué dans l'affaire; voilà pourquoi il a été dénoncé à la justice criminelle; voilà pourquoi on l'a accablé d'injures non seulement proférées en France, mais encore publiées et colportées en Espagne, de façon à lui préparer un redoutable avenir quand il y reviendra, s'il n'était pas aussi sûr de sa position et si ses nombreux amis n'étaient pas aussi sûrs de sa loyauté et de son honneur.

M^e Chaix repousse avec force la fable impie inventée sur le prétendu projet qu'ait eu M^{me} de Montenegro de faire épouser sa fille aînée au duc. Il oppose à cette infâme accusation des lettres émanées de la personne même qui a depuis épousé cette demoiselle.

M^e Chaix trace ici le tableau de toutes les tortures morales dont les demandeurs ont entouré un malheureux vieillard. Non contents de tout faire pour détruire sa raison affaiblie par l'âge, ils ont voulu le déshonorer aux yeux de l'Espagne et dans les journaux de ce pays. Ce fut à cette occasion que le duc, sur le conseil de M^e Hennequin, son conseil, fit répondre en ces termes dans un journal de Madrid, le *Castillan*.

A M. l'Éditeur du journal el Castellano (le Castillan)

« Monsieur, l'article hypocrite, mensonger et diffamatoire que M. Marcial Lopez, fondé de pouvoirs du duc d'Ossuna et de mon fils reconnu, Manuel (Emmanuel), a eu l'audace de faire insérer dans votre journal, ne renferme qu'un tissu de faussetés et de calomnies, à l'aide desquelles on prétend me ravir mes biens et me tuer à force de chagrins en éloignant de moi les personnes qui m'entourent, c'est-à-dire mes deux jeunes enfants, nommés Pedro (Pierre) et Clotilde, et leur bonne mère, cette femme qui s'est constamment dévouée à me soigner et à me consoler, et qui est témoin que mon fils Manuel (Emmanuel) est la seule personne au monde qui m'a abreuvé de chagrins dans ma vieillesse et qui a surpris ma confiance et abusé de ma signature en me la faisant apposer sur un papier, après avoir menacé de se tuer si je ne signais pas.

Je vis à Paris, libre, indépendant et avec la plus grande bienveillance. Je me portais parfaitement bien jusqu'au jour où l'on m'a fait le premier chagrin qui a été suivi par une attaque presque mortelle. Je suis en convalescence, mais M. Marcial Lopez peut être assuré que si l'on renouvelait les dégoûts dont m'a abreuvé mon fils reconnu, nommé Manuel (Emmanuel), et le duc d'Ossuna, bientôt descendra dans la tombe le faible vieillard qui ne peut pas supporter davantage le poids énorme de si énormes attentats.

J'ai l'honneur de me dire votre tout dévoué,

Le duc de l'INFANTADO.

Paris, le 31 décembre 1859.

« Nous ferons remarquer que la lettre précédente est de la main de M. le duc lui-même : elle est déposée à la rédaction de notre journal; ceux qui auraient des doutes sur son authenticité pourront, s'ils le désirent, en prendre connaissance. » (Note de la rédaction du journal el Castellano.)

M^e Chaix-d'Est-Ange, avant de discuter l'enquête, rappelle de quelles intrigues, de quelles obsessions ont été entourés les témoins : « Et d'abord, dit-il, il y avait un homme dont la conquête était une immense conquête et dont l'appui devait être dans la cause un appui décisif. Je veux parler de M. Vieta, le médecin du duc de l'Infando. M. Vieta avait, non des alliances, mais des amitiés intimes avec tous ceux qui avaient suivi la fortune et s'étaient rangés sous la même bannière que d'Ossuna. On fait donc des démarches près de Vieta.

On cherche à le séduire par la promesse d'une rémunération. Mais un tel homme ne fait pas leur fait. Repoussé par eux avec indignation, il s'est vu exposé à leurs calomnies, à leurs accusations. Dégoûté d'une lutte qui répugnait à son noble cœur, il a écrit au duc qu'il se retirait, qu'il ne pouvait résister plus long-temps. C'est alors que le duc lui écrivit une lettre que j'ai besoin de mettre sous vos yeux.

Paris, 10 décembre 1859.

A M. le docteur Ramon Vieta.

Monsieur et bien cher ami, je vois avec le plus profond regret que pour la quatrième fois vous voulez renoncer aux fonctions de médecin attaché à ma personne, fonctions que vous avez exercées jusqu'ici avec tant de douceur, d'exactitude et de fidélité, ce dont je ne pourrai jamais assez vous témoigner ma reconnaissance.

Les hommes qui agissent avec autant de droiture et qui sont aussi honorables que vous doivent mépriser la calomnie comme une arme prohibée dont ne font usage que les méchants pour dégoûter les hommes d'honneur comme vous.

Quand vous renoncerez mille fois à vos fonctions, je n'accepterai jamais votre démission; si cependant vous voulez à toute force vous séparer, ne doutez jamais que je vous aime comme un fils, et que votre retraite sera pour moi l'une des peines les plus grandes que je pourrai souffrir en ce monde.

Disposez à votre gré de votre affectionné ami.

Et plus bas, ainsi signé avec paraphe : El Duque del Infantado. (le duc de l'Infando.)

La suscription de cette lettre est ainsi conçue : Au docteur Ramon Vieta, à Paris.

Dans la seconde partie de sa plaidoirie, M^e Chaix-d'Est-Ange plaide la cause en droit. Pour que la donation soit nulle, il faut, aux termes de l'article 505, que les causes de l'interdiction aient été notoirement existantes antérieurement à l'interdiction prononcée. Or, tous les documents de la cause, les dépositions des médecins, celles de tous les témoins désintéressés ont établi qu'il était sain d'esprit; les deux interrogatoires du duc l'établissent surabondamment.

Tous les actes antérieurs émanés du duc, sa lettre de Bagnères de Bigorre, ses lettres à son intendant, toutes celles qu'il adressait aux personnes de son intimité, établissent que la pensée d'une donation à faire pour assurer l'avenir de ses enfants le préoccupait exclusivement.

« Tous ces actes, indépendamment des autres, suffisent pour faire remonter la donation à deux années au moins de sa date, à une époque où personne n'oserait prétendre que sa raison eût subi la plus légère altération.

« Voilà, Messieurs, tous les documents du procès; et après cela je demande s'il est possible de dire qu'au moment même de l'interrogatoire M. le duc de l'Infando fut complètement dépourvu de raison.

« Voilà des documents qu'il est bien inutile de vous recommander, après l'attention religieuse que vous avez apportée à ces débats. Mais vous comprenez que, dans un procès comme celui-ci, traduit en Espagne, tronqué, défiguré, il était important pour nous de rétablir les faits, non seulement de plaider la question morale du procès, mais de rétablir le véritable caractère de chacun de ceux qui y figurent.

« Aux uns, vous accorderez et la justice et l'estime auxquelles ils ont droit.

« Quant aux autres, j'abandonne leur appréciation à leur propre conscience.

Après une courte réplique de M^e Jouhaud, la parole est à M. Gouin, avocat du Roi.

M. Gouin, avocat du Roi : Messieurs, la question sur laquelle vous avez à prononcer est grave, car il s'agit de savoir si la donation de 400,000 francs faite par le duc de l'Infando peu de temps avant son interdiction, doit être frappée de nullité. Lorsque l'affaire s'est engagée devant vous, que nous avons entendu les plaidoiries, nous avons été porté à penser que cette libéralité, destinée par le duc à assurer l'avenir de ses enfants et à réparer le tort qu'il avait eu envers eux en ne leur laissant pas son nom, n'était pas susceptible d'être annulée. Plus tard, dégage des préoccupations de l'audience, notre opinion n'a fait que s'affermir davantage; et nous disons que cette donation ne saurait être anéantie. Fort de notre conviction, nous venons, Messieurs, sans hésitation, vous retracer les impressions que nous serons heureux de vous voir partager.

Dans sa plaidoirie, M^e Jouhaud a critiqué les deux interrogatoires avec beaucoup d'énergie et de chaleur; parce que, selon lui, ils faisaient ressortir jusqu'à la dernière évidence la démente du duc de l'Infando, démente qui s'opposait à ce qu'il pût disposer d'une partie de sa fortune. Il s'est attaché notamment à faire ressortir la faiblesse, l'incohérence de quelques réponses, pour prouver l'incapacité du duc; quant à nous sommes loin de penser que les observations du défenseur soient décisives, et nous croyons qu'on ne devait pas s'attacher avec tant de force à de semblables éléments. C'est dans l'enquête et la contre-enquête que l'on puise des lumières plus certaines; c'est là qu'on trouve des témoins qui ont vu le duc, lorsqu'il était calme, sans préoccupations pénibles, et qui vivant près de lui, ont été plus à même d'apprécier son véritable état mental; mais au surplus, quelles que soient les attaques dirigées contre ces interrogatoires, nous ne saurions admettre qu'elles aient quelque valeur, et il nous sera facile d'établir combien elles sont peu sérieuses pour motiver l'incapacité du duc.

« Voyons au surplus le premier de ses interrogatoires :

« Je n'ai pas l'intention de vous le relire en entier, on vous en a donné connaissance déjà; mais, pour vous prouver que le duc n'était pas privé totalement de son intelligence, comme on l'a prétendu, nous vous ferons remarquer combien ses réponses sont précises et claires dans divers cas. Ainsi, lorsqu'on l'interroge sur la donation qu'il a pu faire, sur ses libéralités envers M^{me} de Montenegro et ses enfants, le duc proteste hautement et déclare qu'il n'a fait aucune libéralité. Et cela non pas parce qu'il en a perdu le souvenir, mais parce qu'il savait toute l'importance qu'il y avait à ce que MM. d'Ossuna et de Toledo ignorassent à jamais cette donation. C'était donc chez lui une volonté bien arrêtée et bien ferme. Et plus tard, quand on le questionna sur ses rapports avec ces messieurs, ne dit-il pas : « Oui, c'est un malheur pour moi qu'ils soient mes parents, car ce sont eux (et il vous le dit avec amertume) qui poursuivent mon interdiction. »

« Sur ces divers points, le duc raisonne très clairement, il est maître de sa pensée, il comprend toute la portée de ses réponses. Et plus loin, lorsqu'on l'interroge sur une conférence à laquelle étaient présents MM. Cabanas, d'Ossuna, Toledo et Gonzales, il vous nomme les individus qui y ont pris part, et cela n'est pas sans intérêt, Messieurs, car vous verrez des témoins de l'enquête prétendre que le duc de l'Infando était dans un état d'accablement et de faiblesse intellectuelle tel qu'il ne reconnaissait pas les personnes qui étaient devant lui. Pour ne pas abuser de vos instances, nous nous sommes contenté d'analyser seulement quelques-unes des réponses du duc, elles suffiront pour vous démontrer qu'il n'était pas frappé d'imbécillité.

Ici M. l'avocat du Roi lit quelques parties du second interrogatoire, et arrivé à ce passage où le duc déclare que c'est toujours le même roi qui règne en Espagne, il dit :

« M^e Jouhaud a vu dans cette réponse une preuve de l'incapacité du duc, car, selon lui, s'il eût joui de toutes ses facultés intellectuelles, il ne se fût pas exprimé ainsi. Quant à nous, nous repoussons cette interprétation, et les convictions politiques du duc nous indiquent suffisamment le sens qu'il donnait à ces mots. Chacun sait qu'il était l'un des partisans les plus ardents de don Charles, et quoique celui-ci, à cette époque, fût expulsé du territoire espagnol, le véritable roi était encore pour lui don Charles; et la preuve, Messieurs, que ce n'était pas une erreur de sa part, c'est que lorsqu'on lui demande ensuite qui lui a donné des passeports : « C'est la reine, la veuve de Ferdinand, ajoutet-il, qui me les a accordés. » Ses souvenirs, vous le voyez, étaient présents, et en vous disant : « C'est toujours le même roi qui règne, » il vous donnait la mesure de son opinion politique, et non la preuve de sa faiblesse intellectuelle.

« Son esprit et son intelligence étaient bien loin d'être aussi affaiblis qu'on le prétend, et nous allons en trouver la preuve dans l'enquête et la contre-enquête, dont je vais, pour ménager vos moments, analyser en peu de mots les parties les plus importantes.

Après avoir analysé les dépositions les plus importantes de l'enquête et de la contre-enquête, M. l'avocat du Roi continue.

« De toutes ces dépositions résulte pour nous la conviction que le duc de l'Infando comprenait et savait parfaitement ce qu'il faisait lorsqu'il donnait les 400,000 francs, objet du procès, à M^{me} de Montenegro et à ses enfants. Au surplus, nous pensons qu'il y a dans la cause bien d'autres éléments à l'appui de notre opinion. La pensée de la donation remonte à 1856, une foule de lettres écrites par lui le prouvent, et avant de les analyser, qu'il nous soit permis de vous retracer l'une des lettres qu'il écrivit à M^{me} de Montenegro immédiatement après son arrivée en France, au mois de juillet 1857, elle vous fera comprendre la vivacité de ses sentiments pour elle et pour ses enfants. Rappelez-vous, Messieurs, dans quels termes elle était conçue, avec quelle âme le duc parle à M^{me} de Montenegro, comme il lui peint sa tendresse et son attachement. Il la conjure en grâce de venir en toute hâte, et lui dit : « Lorsque tu seras sur cette terre de liberté, et dès que tu auras recouvré ton indépendance, alors je te donnerai mon nom, afin de tenir la promesse que je t'ai faite il y a quinze ans, lorsque tu m'as donné un fils. »

« C'était en 1857 que le duc écrivait ainsi à l'abri de toute influence, c'était spontanément qu'il peignait ses sentiments. Nous ignorons si, comme on l'a prétendu, cette lettre du duc de l'Infando est la seule que possède M^{me} de Montenegro. Éloignée de Paris, M^{me} de Montenegro ne peut fournir les justifications que demandent ses adversaires; mais un tel point à nos yeux est sans intérêt; au surplus il ne serait pas étonnant que M^{me} de Montenegro n'eût pas de lettres à produire, ayant habité Madrid presque constamment avec le duc. Mais cependant si M. le duc d'Ossuna et M. Toledo veulent une preuve décisive du respect, du dévouement de ce dernier pour elle, il y a dans cette cause des documents plus graves que ceux que l'on pourrait puiser dans une correspondance. Qu'ils se rappellent les instances, les démarches faites par le duc pour obtenir la main de M^{me} de Montenegro, et qu'il a fait tous ses efforts pour arriver à la rupture du premier mariage de cette dame avec M. de Marzo. N'a-t-il pas hautement proclamé que le jour où M^{me} de Montenegro serait libre, il lui donnerait son nom et légitimerait ainsi ses enfants? Que voulez-vous de plus qu'une pareille circonstance et celle-là ne vous paraît-elle pas décisive? Quand un homme dans une position aussi élevée déclare tant de fois l'intention de s'unir à elle, c'est là un gage solennel d'estime et M^{me} de Montenegro ne peut rien demander de plus pour la défendre contre les insinuations de ses adversaires.

« A l'appui de la donation, nous invoquerons également, comme nous l'avons annoncé, la correspondance entre le duc et son intendant à Madrid, correspondance confiée à M^{me} de Montenegro en 1858, lorsqu'elle partit pour l'Espagne, et dans laquelle je lis : « Traitez-la comme mon épouse légitime, comme un autre moi-même; donnez-lui tous les renseignements dont elle aura besoin; que tous mes palais soient à sa disposition; que tous mes domestiques soient à ses ordres; traitez-la comme mon égale. » Le duc prouvait ainsi tout le cas qu'il faisait de M^{me} de Montenegro, et en parlant de renseignements à fournir à celle-ci, il faisait déjà allusion à la donation qui nous occupe maintenant. Vous pouvez consulter encore une lettre qu'il adressait à son intendant, en 1858, dans laquelle il recommande des économies, attendu, dit-il, qu'il a besoin de capitaux pour doter ses jeunes enfants. Cette lettre est confirmée, d'ailleurs, par celle écrite à M. le marquis de Casariera, où le duc réclame l'assistance de ce dernier pour assurer l'avenir de ses enfants et les mettre à l'abri de la misère. Vous le voyez, cette pensée de distraire 400,000 francs de sa fortune en faveur de ses deux enfants et de leur mère, n'a donc pas été manifestée pour la première fois par lui en 1859, mais plus d'une année avant.

« Interrogez encore, Messieurs, les lettres qui ont accompagné la donation; vous y verrez, dans celles du mois d'août, c'est-à-dire trois mois et demi avant les premières poursuites en interdiction, qu'à cette époque son intention était bien arrêtée. Le 1^{er} du mois d'août, l'obligation est souscrite à Moravidal; quelque jours après, le duc de l'Infando transmet à M^{me} de Montenegro la contre-lettre de Moravidal, qui lui donne la propriété de cette obligation. Vous y verrez que la reconnaissance de ce dernier est formelle : il avoue qu'il n'est qu'un prête-nom, que la somme appartient à M^{me} de Montenegro. A la suite de cette pièce se trouvent : 1^o une lettre du duc de Moravidal, dans laquelle il lui écrit : « Tu n'as aucun recours à craindre; j'agis volontairement, spontanément; tu m'aides dans une action honorable, et tu n'as rien à démêler avec la justice; » 2^o deux autres lettres, en date de janvier 1859, à M^{me} de Montenegro, par lesquelles le duc de l'Infando confirme sa donation, et enfin une déclaration de Vieta, qui reconnaît qu'on lui a confié 250,000 francs provenant de ladite obligation, et qu'il devra les rendre à M^{me} de Montenegro.

« Nous le demandons, en présence de tant de lettres qui émanent du duc, de tant de circonstances, comment peut-on soutenir qu'une pareille donation ne soit pas volontaire? Que d'obstacles le duc a été obligé de vaincre pour arriver à cette libéralité! Il n'a pas de fonds, il écrit en Espagne, il fait des démarches pour aliéner ses biens de Calabre, il signe des procurations, une obligation, un transport; il fait, en un mot, plus de quinze actes avant d'arriver à la donation. Quand donc vit-on une volonté plus ferme pour arriver à son but? n'est-ce pas là la démonstration la plus complète de l'intention formelle du donateur? Ah! nous le comprenons, si la donation avait précédé de peu l'interdiction, si elle avait été spontanée, si rien ne l'avait fait pressentir, l'on pourrait, avec quelque apparence de raison, prétendre qu'il y a eu spoliation, que cette libéralité a été extorquée au duc; mais ici une telle accusation est inadmissible; en présence de tant de circonstances, nul ne peut affirmer sérieusement que l'on a profité de la faiblesse de ce vieillard; car pour arriver à cette libéralité, il a fallu deux ans, des actes multipliés, l'entremise de beaucoup de personnes. Evidemment l'articulation à laquelle on s'est livré n'a pas le moindre fondement.

« On a soutenu devant vous, messieurs, que l'interdiction et ses causes remontaient en 1857; que, par conséquent, tout ce que le duc a fait depuis doit être frappé de nullité. Et sur quoi se fonde-t-on? On invoque la décision du conseil de Castille, qui, vous dit-on, l'aurait consacré en s'appuyant sur des faits qui se seraient passés en 1856 et 1857. Mais avons-nous à nous préoccuper de l'autorité que peuvent avoir les décisions des tribunaux espagnols? sommes-nous liés par elles? Non, assurément. Au surplus, voyons quels sont les éléments de conviction du conseil de Castille pour faire remonter si haut les causes de l'interdiction : ce sont les dépositions de Gomez et de Gonzales; de Gomez, qui à quelques jours de distance dit le pour et le contre, homme vendu aux adversaires de M^{me} de Montenegro; de Gonzales, mauvais serviteur, intendant infidèle, qui dans son irritation vient prêter l'appui de son témoignage mensonger au duc d'Ossuna et à M. Toledo. Nous en appelons à votre conscience, messieurs, de pareils éléments de conviction doivent être écartés comme impuissants.

« Le duc de l'Infando tenait le sort de Vieta et de M^{me} de Montenegro entre ses mains; M^{me} de Montenegro, plus spécialement, attendait tout de lui, son honneur, sa fortune. Ses enfants n'avaient pas de nom, pas de donation, et le jour où mourait le duc ils étaient ainsi qu'elle réduits à la misère. Croit-on que dans cette position elle aurait joué, ainsi que Vieta, son avenir en faisant du duc l'instrument de leurs coupables desseins? N'auraient-ils pas eu à redouter l'un et l'autre qu'un jour un éclair de raison vint apprendre au duc leurs manœuvres? Dans ce système, trop d'impossibilités se présentent à nous pour que nous puissions y ajouter foi.

« On invoque contre la donation l'article 505 du Code civil, et l'on dit : « Si les causes de l'interdiction étaient notoire à l'époque où la donation a été faite, il est évident qu'elle ne peut servir et qu'elle est nulle. Nous repoussons cette solution.

« Nous n'avons plus qu'un mot à dire en terminant, et c'est pour vous parler de M. Vieta. On a prétendu que cette donation lui était destinée, et que M^{me} de Montenegro et ses enfants ne devaient retirer aucun fruit de cette spoliation. Si cela était prouvé, toutes les lettres invoquées seraient fausses, il faudrait annuler la donation. Mais ici les choses sont différentes, et nous nous demanderons quels sont les antécédents de M. Vieta. Eh bien! nous voyons que M. le marquis de Miralflors l'appela son ami et lui témoignait toute la déférence imaginable. En 1855, dans une lettre de recommandation qu'il lui donnait pour l'archevêque de Barcelone, il le recommandait de la façon la plus instante, la plus vive, en se servant des expressions les plus affectueuses. En 1859, encore, il lui témoignait les mêmes sentiments. Quels étaient donc, il y a peu de temps, les rapports de M. Vieta avec l'un de ses adversaires d'aujourd'hui? Vous comprenez alors que les attaques que l'on a dirigées contre lui ne pourraient avoir de valeur qu'autant qu'on prouverait qu'elles ont été les causes d'animosité de la part de M. le marquis de Miralflors.

« Mais qu'a-t-on fait pour établir que Vieta avait voulu s'approprier 250,000 francs sur l'obligation Moravidal. M^{me} de Montenegro, nous a-t-on dit, n'a pu déclarer ce qu'était devenu le montant de la donation, car Vieta lui avait caché, pour pouvoir le garder. Eh bien! nous ne croyons pas que ce soit sincèrement qu'on ait adressé un pareil reproche; car que l'on consulte la procédure civile, et on verra que M^{me} de Montenegro connaissait le dépôt confié à Vieta, et avait sa reconnaissance entre ses mains. Reportez-vous à la déposition de Gonzales, et vous y verrez qu'en sa présence antérieurement à toute poursuite, il y a eu une entrevue entre MM. d'Ossuna, Toledo, M^{me} de Montenegro et Vieta; que là ces deux derniers ont parlé de la donation et ont déclaré en avoir reçu les fonds. Une accusation dirigée avec tant de légèreté contre l'honneur d'un homme, doit être repoussée hautement par la justice.

« Quant à M. Vieta, sa position est simple; il était autrefois médecin à Madrid, il y jouissait d'une grande considération et il y avait une clientèle nombreuse. Le duc l'a appelé à lui, et pour prix du sacrifice qu'il lui faisait en lui consacrant exclusivement plusieurs années, il lui a souscrit une obligation de 250,000 francs, dont la légitimité ne saurait être contestée. M. Vieta est donc un homme honorable tout à fait étranger au procès actuel, et votre décision saura repousser les diffamations dont il a été victime.

« Ainsi donc, en nous résumant, nous dirons que la donation dont on demande la nullité n'est autre chose qu'une réparation sacrée que le duc, mu par un sentiment des plus honorables et des plus dignes, a voulu donner à ses enfants et à leur mère avant de mourir. Fort des considérations que nous avons eu l'honneur de développer devant vous, nous en demandons avec instance le maintien, et nous avons la conviction que M. le duc de l'Infando, éloigné de la France, n'aura pas la douleur d'apprendre que vous avez infirmé ses dernières volontés.

M^e Chaix-d'Est-Ange : Je prie le Tribunal de jeter les yeux sur le jugement du Tribunal de Madrid qui ne dit pas un mot de ce que lui a fait dire l'avocat de M. le duc d'Ossuna.

L'affaire est renvoyée au mardi 2 février pour le jugement.